



L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 26 septembre 2023

BALLEREAU Alain	GARCIA Claude
BEUNARD Patrice	GRONDONA Brigitte
BONNET Georges	LAFON Bruno
COIGNAT Éric	LARRUE Marie
DAVET Patrick	LE YONDRE Nathalie
DANEY Xavier	MARLY Gabriel
DE GONNEVILLE Philippe	MARTINEZ Manuel
DELIGEY David	PAIN Cédric
DE OLIVEIRA Ilidio	PASTOUREAU Bruno
DES ESGAULX Marie-Hélène	REZER-SANDILLON Elisabeth
DUCAMIN Jean-Marie	ROSAZZA Jean-Yves
DUFALLY Fabien	SCAPPAZZONI Paul
FOULON Yves	THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à PAIN Cédric,
- BAGNERES Didier a donné pouvoir à THEBAUD Laurent,
- BAILLIEUX Jacques a donné pouvoir à DANNEY Xavier,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à DE GONNEVILLE Philippe,
- BERNARD Eric a donné pouvoir à GRONDONA Brigitte,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- DELUGA François a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DELIGEY David,
- POULAIN Dominique a donné pouvoir à DUFALLY Fabien.

Excusés :

- COLLINET Bernard, DEVILLIERS Sophie et SAGNES Gérard.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau et Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Laurent THEBAUD est arrivé à compter de la lecture de la délibération 2023DEL039.

- **Délibérations télétransmises au représentant de l'État pour contrôle de légalité et publiées sur le site web du SIBA, le 04/10/2023 ;**
- **Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 04/10/2023 ;**
- **Procès-verbal arrêté le 12/12/2023, mis en ligne sur le site web institutionnel du SIBA le 13/12/2023 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non membres du SIBA, le 13/12/2023.**

Le Président ouvre la séance et signale les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents ; le quorum est atteint.

Il propose de rendre hommage à Jean-François ACOT-MIRANDE, décédé ce mois de septembre, qui a été Maire de LA TESTE DE BUCH de 2001 à 2008, mais aussi un chef de service remarquable de gynécologie-obstétrique à l'hôpital, et également médecin gynécologue d'une grande générosité ; M. ACOT-MIRANDE a ainsi siégé au Comité du SIBA de 2011 jusqu'au printemps 2008. L'assemblée observe une minute de silence en sa mémoire.

Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR

SUJETS PREALABLES / INFORMATIONS		
	RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SIBA, DU 12 JUIN 2023 AU 22 SEPTEMBRE 2023, DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES PAR LE COMITE	
	COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES SUR LA GESTION DU TRAIT DE COTE DANS LE BASSIN D'ARCACHON	
	PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2023	
NUMÉRO	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
FINANCES		
2023DEL035	DECISION MODIFICATIVE N°2	Philippe DE GONNEVILLE
2023DEL036 2023DEL036A	ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Nathalie LE YONDRE
2023DEL037 2023DEL037A	ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Marie LARRUE
PÔLE MARITIME		
2023DEL038 2023DEL038A	CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE SMPBA EN VUE DE LA REALISATION D'OPERATIONS DE DRAGAGE DES PORTS. AVENANT 1 : PARTICIPATION DU SMPBA A LA CONSTRUCTION DE L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS (UGS) DE CESAREE A GUJAN-MESTRAS	Marie-Hélène DES ESGAULX
2023DEL039 2023DEL039A	CONVENTION DE PARTENARIAT - FONDS EUROPEENS POUR LE PROJET D'ETUDE EN PLEIN CHAMP DE VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE EN RESTRUCTURATION DE SOLS FORESTIERS	Bruno LAFON
2023DEL040 2023DEL040A	CONVENTION DE COLLABORATION N°2 AVEC L'ENSAP BORDEAUX ET L'UPPA-SIAME POUR LA VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION EN TERRE CRUE - PROJET SEDIMENT-TERRE	Jean-Yves ROSAZZA
2023DEL041 2023DEL041A	RÉHABILITATION DES FRICHES, RESTAURATION DES VASIÈRES ET MAINTIEN DU POTENTIEL OSTREÏCOLE DU BASSIN D'ARCACHON CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT, L'OFB, L'AEAG, LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, LE CRCAA ET LE SIBA	Cédric PAIN

PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES		
2023DEL042 2023DEL042A 2023DEL042A1 2023DEL042B 2023DEL042B1 2023DEL042C	ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET MIOS / APPROBATION DU PROJET ET OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE	Manuel MARTINEZ
2023DEL043	GESTION DES EAUX PLUVIALES - MODALITES DE CONTRÔLE EN PARTIE PRIVEE	Patrick DAVET

LECTURE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Les décisions listées ci-après n'appellent aucun commentaire de la part de l'assemblée.

COMMANDE PUBLIQUE

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

2023DEC085 TRAVAUX D'EXTENSION DE RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE RACCORDEMENT D'OPÉRATIONS PRIVÉES - ACCORD-CADRE - AVENANT N°3

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE pour introduire le prix nouveau suivant : PN9 - Plus-value aux prix CAN1 et CAN2 pour mise en place de PP SN16 (polypropylène)– 1.50 € HT le mètre.

2023DEC087 FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE DESODORISATION POUR LE POSTE DE POMPAGE MALAKOFF 2 - COMMUNE DE LE TEICH

Commande conclue avec la société CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant de 28 978 € HT, soit 34 773.60 € TTC.

2023DEC088 PRESTATIONS PREPARATOIRES AU RACCORDEMENT DE LA NOUVELLE STATION DE POMPAGE SKCP À BIGANOS

Commande conclue avec SB2A (ELOA) pour un montant de 52 120.04 € HT, soit 62 544.05 € TTC.

2023DEC093 REFECTION DE LA CHAUSSEE DE LA STATION D'EPURATION DE BIGANOS

Commande conclue avec GEA BASSIN pour un montant de 21 890 € HT, soit 26 268 € TTC.

2023DEC095 REUTILISATION DE L'EAU USEE TRAITEE POUR LES USAGES DE LA STATION D'EPURATION (STEP) DE BIGANOS

Commande conclue avec ELOA (société SB2A) pour un montant de 108 959.09 € HT, soit 130 750.91 € TTC.

2023DEC098 OBTURATION DE LA CANALISATION Ø 600 PRV AU NIVEAU DE LA STATION DE POMPAGE "ZI" A LA TESTE DE BUCH

Une commande avec la société SOBEBO pour un montant de 29 950 € HT, soit 35 940 € TTC.

2023DEC112 TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES – ANNEE 2023 – MARCHE SUBSEQUENT 3 RUE DU PRESIDENT CARNOT A LA TESTE DE BUCH

Marché subséquent 3 avec CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant de 474 204.80 € HT, soit 569 045.76 € TTC.

2023DEC113 DÉCONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE CP, DE LA PARTIE AÉRIENNE DU COLLECTEUR DN 1200 ET DE LA CHEMINÉE D'ÉQUILIBRE A BIGANOS - PROCÉDURE SANS SUITE

Déclaration sans suite de la procédure et décision de relance de la mise en concurrence. En effet, il est nécessaire d'apporter des précisions/modifications au programme fonctionnel sur l'ampleur de la déconstruction pour protéger l'intégrité des ouvrages contigus à la station de pompage.

2023DEC116 GENERATEUR D'OXYGENE DE SECOURS DE LA METHANISATION DE LA STEP DE LA TESTE DE BUCH

Commande auprès de la société ELOA/SB2A pour un montant global de 56 177,59 € HT, soit 67 413,11 € TTC afin de réaliser la mise en service du générateur d'oxygène de secours pour la méthanisation de la station d'épuration de La Teste.

2023DEC120 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX DE COLLECTE ET DE RACCORDEMENT D'OPERATIONS PRIVEES - ACCORD-CADRE - AVENANT N°4

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE pour introduire les prix nouveaux suivants :

- PN.10 : Canalisations à écoulement libre en fonte Ø 250 mm pour un montant de 180 € HT le mètre linéaire
- PN.11 : Canalisations à écoulement libre en fonte Ø 300 mm pour un montant de 225 € HT le mètre linéaire
- PN.12 : Pièces spéciales fonte - té ou culotte Ø 250 / 160 pour un montant de 490 € HT l'unité
- PN.13 : Remise en circulation sur route dptale et aménagement des horaires : 610 € HT la journée
- PN.14 : Pièces spéciales PP bouchon Ø 250 mm pour un montant de 55 € HT l'unité
- PN.15: Pièces spéciales PP té ou culotte Ø 160 / 160 mm pour un montant de 210 € HT l'unité

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2023DEC096 ACCORD-CADRE POUR LA RECEPTION, LA GESTION ET LES REPONSES AUX DT, DICT ET ATU POUR LE COMPTE DU POLE PLUVIAL DU SIBA - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CUBE SOLUTION, pour créer deux comptes utilisateurs supplémentaires pour les utilisateurs du bureau d'études du Pôle Assainissement des Eaux Usées pour le volet « déclarant ». Cette augmentation de volume ne génère pas de dépassement du montant maximum par période du présent accord cadre.

2023DEC123 ACCORD-CADRE POUR LE RENOUELEMENT DU RESEAU STRUCTURANT D'EAUX PLUVIALES BOULEVARD DE L'UNION A ANDERNOS-LES-BAINS

Marché conclu avec l'entreprise COLAS (établissement NOVELLO) pour un montant de 169 900 € HT, soit 203 880 € TTC (tranche ferme : 135 406 € HT, tranche optionnelle : 34 494 € HT).

POLE ADMINISTRATION GENERALE

2023DEC081 REFECTION DES PEINTURES EXTERIEURES DE LA VILLA VINCENETTE A ARCACHON

Commande conclue avec l'entreprise MINOS, pour un montant de 46 398.77 € HT, soit 55 678.52 € TTC.

2023DEC099 REALISATIONS DES EMISSIONS TERRE DE MERS

Accord-cadre conclu avec la société ANTIPODE pour un montant maximum de 20 000 € HT par période d'exécution. La première période d'exécution s'étend de la notification du contrat au 30 juin 2024. Le contrat pourra ensuite être reconduit 2 fois maximum par période d'un an.

2023DEC100 ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS

La procédure est déclarée sans suite car aucune offre n'a été reçue. Une nouvelle mise en concurrence sera lancée sur la base d'un cahier des charges modifié sur les franchises applicables. Par ailleurs, un lot supplémentaire sera ajouté pour l'assurance de la flotte automobile SIBA.

2023DEC125 FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTES ACCRÉDITIVES SUR LE RÉSEAU LOCAL, NATIONAL ET EUROPÉEN LOT 1 - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, MOONGROUP pour porter le montant annuel maximum à 48 000 € HT, soit 57 600 € TTC.

2023DEC127 ACCORD TRANSACTIONNEL UTILISATION PHOTOGRAPHIE SUR LE SITE INTERNET TVBA

Accord transactionnel conclu avec l'AGENCE FRANCE PRESSE pour clore le litige entre les parties et prévoir le versement de la somme de 310 € en dédommagement de l'utilisation d'une photo non libre de droits.

2023DEC128 ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET VEHICULES A MOTEUR - SANS SUITE

Déclaration de la procédure sans suite. Conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique, afin de recevoir une proposition d'une compagnie d'assurance, le SIBA va solliciter un prestataire pour chacun des contrats dans le cadre de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

POLE MARITIME & COURS D'EAU

2023DEC091 ACCORD-CADRE REENSABLEMENT DES PLAGES DE LEGE-CAP FERRET - AVENANT 4

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour introduire les prix nouveaux suivants :

- PN 7 : Terrassement du sable déblais/remblais du Mimbeau vers la plage de Bélisaire- prix au m³: 9.5€ HT
- PN 8 : Terrassement du sable déblais/remblais du banc de sable vers le sud du port de Piraillan Forf 2j : 7500€ HT

Par ailleurs, le montant maximum de l'accord-cadre est porté à 125 000 € HT pour l'année 2023 (soit une augmentation de 11.25 % du montant initial toutes périodes cumulées).

2023DEC102 BALISAGE FIXE DES CHENAUX INTERIEURS DU BASSIN D'ARCACHON - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GENTIL TSM pour introduire les 2 prix nouveaux correspondant à ces prestations :

- PN1 Renumérotation de trois balises in-situ : 2 600 € HT/le forfait
- PN2 Fourniture et pose d'un corps-mort et d'une chaîne métallique pour bouée de 800 mm de diam : 1 980 € HT/forf

2023DEC109 TRAVAUX DE PREPARATION DES BASSINS DE STOCKAGE DES SEDIMENTS DE DRAGAGE - ACCORD-CADRE

Accord-cadre conclu avec la société GEA BASSIN pour un montant maximum de 214 000 € HT, soit 256 800 € TTC.

2023DEC227749 FOURNITURE D'UN INVERSEUR POUR LE NAVIRE SIBA II

Commande à la Société Atlantique de Mécanique Navale et Industrielle de Carquefou d'un montant de 28 000 € HT, soit 33 600 € TTC.

2023DEC129 ETUDE DE VALORISATION DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE EN RESTRUCTURATION DE SOL SYLVICOLE

Marché conclu avec l'Institut Technologique FCBA pour un montant de 36 934,00 € HT, soit 44 320,80 € TTC.

POLE GEMAPI

2023DEC086 CONSTRUCTION DE DEUX OUVRAGES DE TYPE VANNE DEVERSOIR / BATARDEAU SUR FOSSES AGRICOLES A BLAGON – COMMUNE DE LANTON – SANS SUITE

La procédure est déclarée sans suite car le montant des offres dépasse largement les crédits alloués à cette opération. La mise en concurrence est relancée sur la base d'un cahier des charges modifié.

2023DEC083 PROGRAMME DE GESTION DIFFERENCIEE DU DRAINAGE FORESTIER TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN – SANS SUITE

La procédure est déclarée sans suite car une offre est irrégulière et le montant de la seconde offre est largement supérieure à la première. La mise en concurrence est relancée pour obtenir une pluralité de propositions conformes.

2023DEC106 PROGRAMME DE GESTION DIFFERENCIEE DU DRAINAGE FORESTIER - TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU BASSIN VERSANT DU VIGNEAU - COMMUNES DE BIGANOS ET MARCHEPRIME

Signature, après mise en concurrence, d'un accord-cadre avec le groupement SPIE BATIGNOLLES VALERIAN / EGAN pour un montant maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC sur toute la durée maximale d'exécution. Ce contrat est conclu pour un an et est susceptibles de 2 reconductions annuelles.

POLE DE RESSOURCES NUMERIQUES

2023DEC097 ACCORD-CADRE MAINTENANCE ET ASSISTANCE INFORMATIQUE – AVENANT 1

Avenant conclu entre les parties pour augmenter le montant maximum de la période initiale de l'accord-cadre de 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC ce qui correspond à une augmentation du montant total maximum de 3,8 % de l'accord-cadre.

AUTRES CONVENTIONS

2023DEC077 CONVENTION D'AUTORISATION ET DE PRESTATIONS AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCogne POUR L'ENTRETIEN DE LA LEYRE

Convention conclue avec le PNRLG afin de l'autoriser à intervenir sur le périmètre du SIBA et qu'il réalise, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat, les travaux éventuels de mise en sécurité dans la limite de 8 000 € TTC pour l'exercice 2023.

2023DEC082 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVE AU TEICH - RUE DU CHATEAU

Signature de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gracieux au profit du SIBA sur la parcelle BH 196, 19 rue du Château au Teich.

2023DEC084 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU BASSIN D'ARCACHON – AVENANT N°2

Avenant conclu entre les parties pour que les prix révisés en 2022 soient également applicables pour l'année 2023.

2023DEC090 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE – RUE DE CAPLANDE - LE TEICH

Signature de la convention puis de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude à titre gracieux au profit du SIBA sur la parcelle 33527 BY 47, rue de Caplande au Teich.

2023DEC094 ETUDES ET SUIVIS DES HERBIERS DE ZOSTERES DANS LE BASSIN D'ARCACHON - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'IFREMER 2021-2024 - CONVENTION PARTICULIERE N°3

Signature de la convention particulière n°3 avec l'IFREMER pour un coût d'expertises de 34 229€ net.

AUTRES DECISIONS

2023DEC080 REUTILISATION DE L'EAU USEE TRAITEE POUR LES USAGES DE LA STATION D'EPURATION (STEP) DE BIGANOS – DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 50 % du montant de l'opération envisagée estimée à 108 959.09 € HT.

2023DEC092 PERMIS DE DEMOLIR DE LA STATION DE POMPAGE LAGRUA A LA TESTE DE BUCH, DE LA STATION CP ET DE LA CHEMINEE D'EQUILIBRE A BIGANOS

Dépôt d'une demande de permis de démolir pour :

- la station de pompage « Lagrua » à La Teste de Buch
- la station de pompage « CP » et la cheminée associée à Biganos

2023DEC089 ARRETE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Signature de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement SARL DOS SANTOS, étant précisé qu'en contrepartie du service rendu, l'Établissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement d'un usager domestique dont le tarif est fixé en application de la réglementation en vigueur.

2023DEC104 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT DE VIRGINIE BALLON - COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Réponse favorable à la requête de Virginie BALLON pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 1 333 m³.

2023DEC105 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT DE STEPHANE BOROLO - COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Réponse favorable à la requête de Stéphane BOROLO pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 1 482 m³.

2023DEC103 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT POUR LA SARL HOTEL VILLE D'HIVER COMMUNE D'ARCACHON

Réponse favorable à la requête de la SARL HOTEL VILLE D'HIVER, pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 12 223 m³.

2023DEC107 INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES - CRÉATION D'UNE STRUCTURE ALVÉOLAIRE AVENUE DU NORD À LÈGE-CAP FERRET - DEMANDE SUBVENTION

Sollicitation de subventions auprès des différents financeurs potentiels pour les travaux estimés à 62 459.82 € TTC.

2023DEC108 ARRETE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Signature de l'arrêté autorisant l'établissement DETAILS & CAR, situé 24 rue du Cristal à Marcheprime, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de lavage de véhicule, moyennant paiement de la redevance d'assainissement d'un usager domestique dont le tarif est fixé en application de la réglementation en vigueur.

2023DEC114 INVENTAIRES PREALABLES A L'EXECUTION DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU COURS D'EAU LE BETEY - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Pour financer la réalisation d'inventaires préalables estimé à 35 000 € HT, sollicitation de subvention

- A hauteur de 50 % auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- A hauteur de 20 % auprès du Conseil Départemental de la Gironde

2023DEC115 ETUDE HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT CHANTE CIGALE A GUJAN-MESTRAS DEMANDE DE SUBVENTIONS

Pour financer la réalisation de cette étude estimée à 34 650 € HT, sollicitation des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Fonds Vert.

2023DEC117 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT STE NAUTY BOY - COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET

Réponse favorable à la requête de la société NAUTY BOY pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel de « Eloa » au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 1 603 m³.

2023DEC124 REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET RESTAURATION DE VASIERES - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention de 80 % auprès de l'Office Français de la Biodiversité pour des prestations estimées à 136 495.73 € HT.

2023DEC119 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT POUR LE CABINET BEDIN IMMOBILIER DE BIGANOS

Réponse favorable à la requête du Cabinet BEDIN IMMOBILIER, pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « Eloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m³, soit un dégrèvement complémentaire de 6 609 m³.

Le Président soumet ensuite à approbation le procès-verbal du Comité 19 juin 2023 ; aucune observation n'étant émise, celui-ci est donc arrêté.

Pour poursuivre, le Président demande à Philippe DE GONNEVILLE d'introduire la communication du rapport définitif de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon :

Mes chers Collègues,

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine réalise de manière récurrente l'examen des comptes de nos établissements publics et collectivités. Le contrôle initié depuis le mois d'avril 2022 a porté exclusivement sur la gestion du trait de côte depuis 2011 jusqu'à la période la plus récente par les différents acteurs du territoire, à savoir le SIBA comme détenteur de la compétence GEMAPI, les communes de Lège-Cap Ferret et de La Teste de Buch, porteurs des stratégies locales de gestion du trait de côte, et les Communautés d'Agglomération COBAS et COBAN, financeurs de la compétence GEMAPI, comme prévu dans les statuts de notre syndicat. Vous avez pris connaissance du rapport définitif de la CRC remis au SIBA le 7 septembre dernier, (lequel a été joint à la convocation à cette réunion du Comité syndical).

Aussi je vous demande, mes chers Collègues, de prendre acte de la communication de ce rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine ; comme prévu par l'article L243-6 du Code des Juridictions Financières, un débat peut être lancé.

Le Président constate qu'aucune intervention n'est sollicitée par les membres présents.

Pour information (art R.243-16 du Code des juridictions financières) :

Le rapport définitif de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon est consultable sur le site internet des juridictions financières www.ccomptes.fr

Le Président invite Philippe DE GONNEVILLE à présenter la première délibération :

DECISION MODIFICATIVE N°2 DELIBERATION 2023DEL035

Mes chers Collègues,

L'exécution du Budget primitif 2023 nous conduit à prendre une Décision Modificative n°2 afin d'adapter le budget principal et le budget annexe du service de l'assainissement collectif aux besoins du service.

I - BUDGET PRINCIPAL (M57)

En section d'investissement, en dépenses, un déplacement de crédits de 35 000 € de l'opération « 0010 - dessablage de la Leyre » vers l'opération « 0017 – Désenvasement des ports » sera effectué pour abonder cette dernière, insuffisamment pourvue.

En section de fonctionnement, en dépenses, il est nécessaire de rajouter 22 000 € aux dépenses du chapitre « 012 – charges de personnel » en raison de la revalorisation, au 1^{er} juillet 2023, de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale, dépenses compensées par l'inscription d'une recette nouvelle, du même montant, au chapitre « 013 - atténuation de charges » provenant des remboursements de maladie par l'assurance du Syndicat.

SECTION D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT	RECETTES		REDUCTION DEPENSES	DEPENSES	
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Investissement					
Articles Opérations					
2138 0010 Dessablage de la Leyre			- 35 000 €		
2138 0017 Désenvasement des ports				35 000 €	
Fonctionnement					
Nature Fonct					
64111 020 Rémunérations					22 000 €
6419 13 Remboursement maladie		22 000 €			
TOTAL	- €	22 000 €	- 35 000 €	35 000 €	22 000 €

En conséquence, le budget principal est équilibré, en section de fonctionnement, en dépenses et recettes, pour un montant de **22 000 €**.

II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (M49)

En section d'investissement, en dépenses, des déplacements de crédits entre opérations sont nécessaires, à savoir :

- + 200 000 €, à l'opération « 0023 – Réseaux de collecte, extensions », pour permettre de réaliser de nouvelles extensions,
- + 100 000 €, à l'opération « 0008 – réhabilitation de canalisations sans tranchée », afin de réaliser des travaux sur refoulement du poste de pompage appelé « port de pêche » sur la commune d'Arcachon,
- + 800 000 €, à l'opération « 0011 – Stations de pompage », pour la déconstruction du poste de pompage de CP, de la cheminée d'équilibre et de l'ancien refoulement en diamètre 1000 mm, sur la commune de Biganos et afin de permettre aussi le renouvellement d'autres postes de pompage.

Ces dépenses seront compensées par une réduction des dépenses de 1 100 000 € à l'opération « 0009 – Stations d'épuration », du fait de l'attribution d'un marché dont le coût s'est avéré bien moins onéreux que prévu, concernant les travaux de rénovation des bâches de la station d'épuration de La Teste de Buch.

SECTIONS D'INVESTISSEMENT	RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DEPENSES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Articles Chapitres						
Investissement						
21532 0023 Réseaux de collecte -Extensions				200 000,00 €		
21532 0008 Réhabilitation de Canalisations sans tranchée				100 000,00 €		
21532 0011 Stations de pompage				800 000,00 €		
2151 0009 Stations d'épuration						-1 100 000,00 €
TOTAL			- €	1 100 000,00 €	- €	-1 100 000,00 €

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette Décision Modificative n°2, telle qu'elle vous est ainsi présentée.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 33 POUR

Le Président invite Nathalie LE YONDRE à exposer le deuxième sujet soumis au vote :

ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE Budget Annexe du Service de l'Assainissement Collectif DELIBERATION 2023DEL036 (Annexe 2023DEL036A)

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat est saisi par notre Trésorière d'une demande d'admission en non-valeur de titres de recette, émis au cours des exercices 2017, 2019, 2020 et 2021.

Le document annexé à la présente délibération donne le détail de ces titres, d'une valeur totale de **6 299,12 €**, créances qui ne peuvent être recouvrées.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'accepter la proposition de notre Trésorière.

APPROUVE A L'UNANIMITE / 33 POUR

Direction Générale des Finances Publiques

Exercice 2023

SGC BELIN BELIET
2 PLACE DE L'EGLISE
33830 BELIN BELIET

Tél : 05.56.88.14.14
Courriel : sgc.belin-beliet@dgfp.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 76020 - ASST SYNDMC BASSIN D'ARCACHON

Numéro de la liste 5134140215

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 03 août 2023
Le Comptable Public


Emmanuelle MALBRANCO

DECISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	6 299,12 €	
6542	0,00 €	
Total	6 299,12 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir élargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2019	T-220	DOS SANTOS Jose	3 600,00	NPAI et demande renseignement négative
		Grand Somme	6 299,12 €	
2017	T-649	HEINRICH Jean Paul	1 200,00	NPAI et demande renseignement négative
2020	T-221	LANNES Bruce	500,00	PV carence
2021	T-8	PFEIFFER Anne	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-475	SARL GASOUT	984,12	NPAI et demande renseignement négative
		SERREAU Myriam (Total pour le débiteur)	0,00 €	

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2019	T-65	AGRD DEVELOPPEMENT TE	50,00	Poursuite sans effet
		AGRD DEVELOPPEMENT TE (Total pour le débiteur)	50,00 €	
2018	T-84	ENEDIS AIS	50,00	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
		ENEDIS AIS (Total pour le débiteur)	50,00 €	
2018	T-82	FRAMEZELLE Sebastien	90,49	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
		FRAMEZELLE Sebastien (Total pour le débiteur)	90,49 €	
2020	T-8	NOUHAUD Valerie	100,00	RAR inférieur seuil poursuite
		NOUHAUD Valerie (Total pour le débiteur)	100,00 €	
		Grand Somme	290,49 €	

Marie-Hélène DES ESGAULX expose :

CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE SMPBA EN VUE DE LA REALISATION D'OPERATIONS DE DRAGAGE DES PORTS

Avenant n°1

Participation du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) à la construction de l'unité de gestion des sédiments (UGS) de Césarée – Commune de Gujan-Mestras
DELIBERATION 2023DEL038 (Annexe 2023DEL038A)

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat porte l'ambition d'une amélioration de la navigabilité sur le plan d'eau et a choisi d'organiser les opérations de dragage des ports et chenaux en commun avec le SMPBA, établissant, à cet effet, une convention de coopération que nous avons renouvelée en 2020 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'objet de cette convention inclut les modalités de gestion collégiale des sédiments de dragage avec mise à disposition, entre les parties, des sites de stockage pour les besoins de dragage de chacun.

Partant du constat que les capacités de stockage et de préparation des sédiments pour leur valorisation se trouvent actuellement sous-dimensionnées pour atteindre notamment les objectifs de dragage de nos ports du Sud-Bassin, nous avons acté le projet de construction d'une nouvelle unité de gestion des sédiments (UGS) au lieu-dit « Césarée », sur une parcelle pour laquelle la commune de Gujan-Mestras a accordé au SIBA un bail emphytéotique administratif (BEA).

Ainsi, sous maîtrise d'ouvrage SIBA, cette unité disposera-t-elle de 4 bassins de stockage et d'une aire de travail couverte, pour une capacité globale attendue de 35 000 m³.

L'estimation financière avancée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, en phase projet, s'élève à 2,9 millions d'Euros. Le démarrage des travaux est programmé dès 2024, sous réserve des autorisations réglementaires et des crédits.

Le présent avenant a pour objet d'acter une participation du SMPBA à ce projet pour un montant prévisionnel de 800 000 euros : 400 000 euros au démarrage des travaux, puis 400 000 euros à la réception des travaux (prévue en 2025), lesquels pourront ainsi être inscrits au budget du SIBA et abonderont son autofinancement. Le projet fait par ailleurs l'objet de plusieurs demandes de subventions.

Pour ces raisons, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'habiliter notre Président à mettre au point, signer et gérer l'avenant dont le projet est joint à la présente délibération ;
- d'habiliter notre Président à mettre au point, signer et gérer tout formalisme nécessaire aux procédures de subventions.

Le Président précise que ce projet de construire une seconde UGS est important : après celle d'Arès, cette UGS se tiendra sur un terrain mis à disposition par la ville de Gujan-Mestras ; le SIBA est très mobilisé autour de ce dossier qui permettra l'ouverture en 2025 de ce centre, et en conséquence, la poursuite des dragages des ports du sud bassin.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 33 POUR

ANNEXE 2023DEL038A

CONVENTION DE COOPERATION CONCLUE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) ET LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SMPBA) EN VUE DE LA REALISATION D'OPERATIONS DE DRAGAGE DES PORTS

AVENANT N°1 – PARTICIPATION DU SMPBA A LA CONSTRUCTION DE L'UGS DE CESAREE – COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Entre

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, dont le siège social se situe Domaine de Certes à Audenge, représenté par son Président, Monsieur Jean GALAND, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération XXXXX

Ci-après dénommé « SMPBA »,

d'une part, Et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège social est situé 16, allée Corrigan, CS 40 002 33 311 Arcachon Cedex, représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°XXXXXX du Comité Syndical, en date du XXXXXX

Ci-après dénommé « SIBA », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5111-1 ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les articles L2511-6 et L3211-6 du Code de la Commande Publique ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 3 février 2012, Commune de Veyrier-du-Lac et Communauté d'agglomération d'Annecy, n°353737 ;

Vu le schéma directeur départemental pour le traitement des vases portuaires en Gironde arrêté en 2006 ;

Vu les statuts du SIBA modifiés par arrêté du 19 décembre 2022 ; et notamment l'article 4D.5 introduisant la création de l'UGS de Césarée ;

Vu les statuts du SMPBA établis par arrêté du 11 juillet 2017 et modifiés le 22 juillet 2020,

Considérant que les ports et chenaux du Bassin d'Arcachon sont soumis à un envasement régulier ; pour lutter contre cet envasement et pour offrir de bonnes conditions de navigation, des opérations de dragage doivent être couramment réalisées ;

Considérant que depuis la loi n°83-8 du 7 janvier 1986 portant répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 portant transfert au département de la Gironde des ports non affectés exclusivement à la plaisance, le Département de la Gironde agit en tant que concédant du domaine public maritime et gestionnaire des ports dont il a la charge et qu'à ce titre, il a pour obligation le maintien de l'état de navigation des darses portuaires ;

Considérant que, à la suite de la loi du 7 août 2015, loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les ports des communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras (excepté le port de La Hume), Lanton, Andernos-les-Bains et Arès sont passés sous gestion du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), syndicat mixte composé de deux communautés d'agglomération, a reçu compétence en matière de dragage en conséquence de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 et, qu'à ce titre, il est autorisé à draguer les ports, chenaux d'accès aux ports et aux rivages, ainsi qu'à réensabler les plages du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que le Département de la Gironde, le SIBA, ainsi que l'EPIC d'Arcachon, se sont dotés en 2006 d'un schéma directeur de traitement des vases portuaires (SDTVP) fixant, entre autres, les objectifs environnementaux et techniques des opérations de dragage dans le Bassin d'Arcachon, conditionnant le type de matériel utilisable pour ces opérations ;

Considérant que pour ces raisons, le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ont souhaité organiser en commun les opérations de dragage des ports au travers d'une convention renouvelée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que l'objet de cette convention inclut les modalités de gestion collégiale des sédiments de dragage ;

Considérant la nécessité actée entre les parties d'une nouvelle unité de gestion des sédiments,

Il est conclu le présent avenant,

1. Préambule

Le SIBA et le SMPBA partagent l'ambition d'une amélioration de la navigabilité sur le plan d'eau et gèrent en commun les opérations de dragage, de stockage et de valorisation des sédiments.

Pour améliorer la cadence des dragages sur les communes du Sud-Bassin et la préparation des sédiments en vue de leur valorisation, une nouvelle unité de gestion des sédiments (UGS) est en projet au lieu-dit de Césarée, sur une parcelle pour laquelle la commune de Gujan-Mestras a accordé au SIBA un bail emphytéotique administratif (BEA).

La capacité attendue de cette unité, sous maîtrise d'ouvrage du SIBA, est de 35 000 m³ de sédiments, répartie en 4 bassins de stockage et une aire de travail couverte. L'estimation financière avancée en phase projet par l'assistant à maîtrise d'ouvrage est de 2,9 millions d'Euros. Le démarrage des travaux est programmé en 2024 sous réserve des autorisations réglementaires et des crédits.

2. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'acter une participation du SMPBA à ce projet pour un montant prévisionnel de 800 000 euros : 400 000 euros au démarrage des travaux prévu en 2024 ; 400 000 euros à la réception des travaux prévue en 2025) qui pourront ainsi être inscrits au budget du SIBA et abonderont son autofinancement (hors subventions).

Le SIBA s'engage à informer le SMPBA régulièrement de l'avancement des travaux, y compris de l'avancement du budget réalisé.

3. Conditions générales

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues au présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

(Laurent THEBAUD est arrivé à compter de la lecture de la délibération 2023DEL039).

Bruno LAFON exprime sa satisfaction de présenter ce sujet et expose :

CONVENTION DE PARTENARIAT – FONDS EUROPEENS POUR LE PROJET D'ETUDE EN PLEIN CHAMP DE VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE EN RESTRUCTURATION DE SOLS FORESTIERS DELIBERATION 2023DEL039 (Annexe 2023DEL039A)

Mes chers Collègues,

Les sédiments extraits des opérations de dragage sur plus de 20 ports répartis le long de la façade littorale du Bassin d'Arcachon sont ramenés à terre dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ils constituent alors une ressource en matériau et leur valorisation constitue tout l'enjeu d'une planification efficiente afin de permettre de nouvelles opérations de dragage et de se conformer aux exigences réglementaires d'utilisation sous 3 ans.

Face à ces enjeux, le SIBA s'emploie, depuis de nombreuses années, à développer des filières et à créer ainsi de véritables boucles d'économie circulaire, (support de culture commercialisé, pistes cyclables et forestières, remblais, ...).

Nos territoires étant situés au cœur du domaine forestier des Landes de Gascogne, l'orientation d'études vers une valorisation des sédiments en milieu sylvicole s'est imposée. En effet, le caractère fin et absorbant de nos sédiments de dragage pourrait représenter un atout pour augmenter les capacités de réserve hydrique des sols forestiers et ainsi espérer diminuer les périodes de stress hydrique de ces sols, voire même d'enrichir ces derniers.

Aussi, des études préliminaires réalisées par l'institut technique du Bois (FCBA), en 2012 et 2020, ont montré l'innocuité des sédiments marins pour la culture du pin maritime. Il s'agit à présent d'évaluer la valeur agronomique et l'innocuité environnementale des sédiments en plein champ, (en condition de plantation sylvicole), objet de l'étude ici proposée.

Ce projet, porté par le SIBA comme chef de file, est construit autour d'un partenariat avec :

- le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA), lequel prendra en charge la préparation des sédiments du site des Quinconces (commune d'Andernos-les-Bains), dont il a la responsabilité, leur transport et leur mise en place sur la parcelle forestière,

- ainsi que le suivi de la reconstruction du sol qu'il confiera, dans le respect des règles de la commande publique, à une structure technique spécialisée,
- et la Commune d'Andernos-les-Bains qui met à disposition de cette expérimentation une parcelle forestière de 7Ha et effectuera la plantation de pins maritimes dans un substrat expérimental, suivant le protocole d'étude défini.
 - Le SIBA prendra en charge le suivi de la qualité de l'eau, (nappe), et l'évaluation du peuplement forestier sur deux saisons végétatives qu'il confiera, également dans le cadre d'une consultation appropriée, à une structure technique spécialisée. Seront également associés à cette valuation, l'ONF, les services de l'Etat et les exploitants forestiers.

Le budget est estimé à 166 066 € HT dont 34 924 € HT de dépenses portées par le SIBA. Ces montants font l'objet d'une demande de financement de 70% au programme européen porté par le Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (DLAL-FEAMPA).

Le montant des dépenses du SIBA sera consolidé, à l'issue des consultations, dans la limite de 45 000 € HT.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'accepter que le SIBA prenne le rôle de chef de file de ce projet et d'autoriser notre Président à :

- mettre au point, signer et gérer la convention de partenariat avec le SMPBA et la Commune d'Andernos-les-Bains dont le projet vous est joint,
- mettre au point, signer et gérer tout document relatif aux subventions citées.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 35 POUR

ANNEXE 2023DEL039A

CONVENTION DE PARTENARIAT – FONDS EUROPÉENS / ETUDE EN PLEIN CHAMP DE VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE POUR LA RESTRUCTURATION DE SOLS FORESTIERS

La présente convention est signée :

Entre le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**, bénéficiaire chef de file, représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, habilité à signer cette convention en vertu d'une délibération en date du XXXX

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

Adresse : 16 allée CORRIGAN - Code postal : 33120 Localisation communale : ARCACHON

SIRET/SIREN: 253 306 435 00012

Et le **Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA)**, représenté par son Président, Monsieur Jean GALAND, habilité à signer cette convention en vertu d'une délibération en date du XXXX

Coordonnées du bénéficiaire partenaire 1 :

Raison sociale : Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA)

Adresse : DOM DE CERTES - Code postal : 33980 Localisation communale : AUDENGE

SIRET/SIREN: 20007599200012

Et la **Mairie d'Andernos-Les-Bains**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, habilité à signer cette convention en vertu d'une délibération en date du 06 Avril 2014

Coordonnées du bénéficiaire partenaire 2 :

Raison sociale : Commune d'Andernos-Les-Bains

Adresse : Boulevard de la République - Code postal : 33510 Localisation communale : Andernos-les-Bains

SIRET/SIREN: 21330005600016

Préambule/contexte

Pour maintenir les niveaux d'eau nécessaires aux usagers et sécuriser les voies navigables du Bassin d'Arcachon, des opérations de dragage doivent s'opérer régulièrement. Les sédiments extraits de ces opérations, même réglementairement immergeables, sont ramenés à terre dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), choix plébiscité par les élus et la société civile locale, compte-tenu de la sensibilité environnementale du Bassin.

De ce fait, leur valorisation constitue tout l'enjeu d'une planification efficiente pour de nouvelles opérations de dragage.

Aussi le SIBA s'emploie depuis de nombreuses années pour développer des filières de valorisation de ces matériaux en réponse aux besoins du territoire et créer ainsi de véritables boucles d'économie circulaire (support de culture commercialisé, pistes cyclables et forestières, remblais, ...).

Le SIBA et le SMPBA se fixent un objectif de valorisation de 30 000 m³ de sédiments par an. Actuellement les filières de valorisation permettent de réemployer en moyenne 9 800 m³ de sédiments par an depuis 2018. Le développement de nouveaux débouchés pour ces matériaux est donc indispensable pour satisfaire aux besoins des usagers portuaires.

Étant situé au cœur du domaine forestier des Landes de Gascogne, l'orientation des études pour une valorisation des sédiments en milieu sylvicole s'est imposée. En effet, le caractère fin et absorbant des sédiments représente un atout pour diminuer l'intensité de lessivage, augmenter les capacités de réserve et ainsi diminuer les périodes de stress hydrique du sol. Aussi, des études préliminaires, réalisée par l'institut technique du Bois (FCBA) en 2012 et 2020, ont montré l'innocuité des sédiments marins par rapport à la culture du pin maritime. Cela permet de passer à une seconde phase pour évaluer la valeur agronomique et l'innocuité environnementale des sédiments employés en plein champ.

Cette étude consiste à mettre en œuvre une expérimentation sur une parcelle forestière de pins maritimes dont le sol aura été restructuré par l'apport de sédiments de dragage avant la plantation. Elle valorisera l'ensemble des sédiments présents sur le site des Quinconces, indispensable à la réalisation du prochain dragage du port d'Andernos-les-Bains, sollicité par les filières maritimes.

Pour ce projet, le SIBA sera chef de file et prendra en charge le suivi de la qualité de l'eau et des pins. Il aura en partenaires, le SMPBA pour la préparation, le transport des sédiments, la mise en œuvre des essais et le suivi de la reconstitution du sol ; la commune d'Andernos-les-Bains pour la mise à disposition d'une parcelle forestière et sa plantation suivant le protocole défini.

Pour permettre la réalisation de ce projet, une subvention a été sollicitée auprès du GALPA Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, fonds DLAL-FEAMPA, piloté par le Pays Barval.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du projet partenarial sous la responsabilité du SIBA, bénéficiaire désigné « chef de file », avec ses partenaires pour l'opération intitulée ETUDE EN PLEIN CHAMP DE VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE POUR LA RESTRUCTURATION DE SOLS FORESTIERS.

Elle détermine les droits, obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file et des partenaires, et fixe les modalités de gestion et de suivi du projet, et des dispositions permettant de les appliquer.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 2 ans, renouvelable de façon tacite, dans les mêmes conditions.

Elle reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles fixées dans la convention qu'il aura passée avec l'autorité de gestion. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et la Région Nouvelle-Aquitaine, organisme intermédiaire du FEAMPA.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine, en tant qu'organisme intermédiaire du FEAMPA, et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention. Les dérogations éventuelles à cette synchronisation des conventions doivent être explicitement décrites.

Article 3 : Présentation de l'opération collaborative/partenaire

3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération

Cette étude en plein champ permettra de mesurer l'impact d'une reconstitution de sol à la fois sur la croissance et l'état sanitaire du pin, mais aussi sur la végétation accompagnatrice, la qualité du sol et de l'eau sous-jacente.

Considérant que les caractéristiques d'un sol vont directement impacter les taux de survie et de croissance initiale des plantations forestières, les bénéfices attendus au niveau agricole sont multiples :

- amélioration de la réserve hydrique et du pouvoir d'agrégation du sol pour retenir les éléments nutritifs,
- amélioration de la dynamique pour la culture du pin en favorisant le potentiel de développement des plants sur les premières années qui contribue à la réussite des boisements.

Les résultats obtenus serviront de base afin :

- D'identifier avec les sylviculteurs les axes d'amélioration de la qualité des sols et les enjeux de la fonctionnalité de leur sol dans leur système d'exploitation.
- D'identifier et quantifier les effets de l'apport de sédiments sur la qualité des terres agricoles et sur l'amélioration des pratiques.
- Participer à la proposition d'une nouvelle filière de valorisation des sédiments de dragage qui prend tout son sens sur le Bassin d'Arcachon, en offrant une complémentarité vertueuse entre les filières maritimes et la forêt.

Indirectement, ce projet permettra de réaliser le dragage du port d'Andernos et d'être plus efficace, à termes, pour la réalisation de ces opérations, dès lors que des volumes plus importants de sédiments pourront être utilement valorisés.

3-2 : Partenaires

Le SIBA sera chef de file d'un partenariat formalisée par une convention. Il prendra en charge le suivi de la qualité de l'eau et l'évaluation du peuplement forestier qu'il confiera sur appel d'offre à une structure technique spécialisée.

Le SMPBA prendra en charge la préparation des sédiments du site des quinconces dont il a la responsabilité, le transport et la mise en place sur la parcelle forestière.

Il prendra aussi en charge le suivi de la reconstitution du sol qu'il confiera sur appel d'offre à une structure technique spécialisée.

La commune d'Andernos-les-Bains effectuera la préparation et la plantation de sa parcelle suivant le protocole défini par prestations dans le respect de la mise en concurrence.

3-3 : Descriptif général des actions de l'opération (le détail de chaque action des partenaires est prévu en annexe 1)

Ce projet consiste à mettre en œuvre une expérimentation sur une parcelle forestière de pins maritimes dont le sol aura été restructuré par l'apport de sédiments de dragage avant la plantation.

Pour le dimensionnement de l'étude, plusieurs facteurs ont été pris en compte, notamment les pratiques courantes de plantation des pins maritimes et la faisabilité technique de la restructuration du sol avec apport des sédiments.

Aussi, deux doses d'apport de sédiments seront étudiées au regard de la composition initiale du sol de la zone d'étude et de la composition chimique des sédiments qui seront apportés. Idéalement, les doses d'apports seront définies à 15 cm et 25 cm de sédiments.

La parcelle forestière mise à disposition est d'une surface de 7 ha, située sur la commune d'Andernos-Les-Bains. Les sédiments proviendront du bassin des quinconces, situé sur la même commune.

D'un point de vue des sédiments et au regards des épaisseurs admises pour chaque modalité et leurs répétitions, il faudra préparer au moins 6 000 m³ de sédiments.

Le protocole prévoira une évaluation structurée du boisement, de la végétation accompagnatrice, du sol et de l'eau sous-jacente.

Le protocole détaillé restera à valider avec le comité de pilotage du projet lors de la réunion de démarrage.

Le projet, porté par le SIBA comme chef de file, est construit autour d'un partenariat avec le SMPBA, la Commune d'Andernos-les-Bains et d'accompagnements techniques spécialisés en sylviculture et en sols agricoles. Ils constitueront le comité technique pour le suivi opérationnel de l'étude.

Seront également associés l'ONF, la DREAL, la DRAF et les exploitants forestiers et tout autre entité volontaire. Tous constitueront le comité de pilotage.

3-4 : Calendrier général de réalisation (un calendrier détaillé par actions et par partenaires est prévu en annexe 2)

Cette étude est envisagée pour une durée de 2 ans après la mise en œuvre de la plantation.

Le phasage envisagé est le suivant, sur la base d'un objectif de plantation à l'automne 2023 (impérative):

- Préparation de la parcelle : fin été 2023
- Préparation des sédiments de l'étude : fin été 2023
- Fertilisation de la parcelle, selon les pratiques habituelles : avant plantation
- Piquetage des parcelles unitaires : avant plantation
- Apport des sédiments selon le plan expérimental à définir : avant plantation
- Mélange de chaque parcelle unitaire pour homogénéiser les sédiments avec le premier horizon de sol forestier fertilisé : 1 semaine maximum avant plantation
- Plantation de la zone d'étude et du reste de la parcelle forestière : Automne 2023
- Suivi et entretien de la zone d'étude pendant 2 saisons végétatives

3-5 : Plan de financement global (un plan de financement, détaillé, ventilé par partenaires est prévu en annexe 3)

Nature dépenses	Objet	Maitre d'ouvrage	Montant HT	TOTAL HT	LAL-FEAMPA 70'	Autofinancement 30%
Prestations	Suivi sol	SMPBA	35 242 €	115 242 €	80 669 €	34 572 €
Prestations	Analyses sédiments TO		900 €			
Prestations	Transport et mise en place des sédiments + apport calcique pH		79 100 €			
Prestations	Préparation parcelle	Commune	6 500 €	15 900 €	11 130 €	4 770 €
Prestations	Plantation + fourniture pin		9 400 €			
Prestations	Réalisation 2 piezomètres (1 amont 1 aval)	SIBA	5 000 €	34 924 €	24 447 €	10 477 €
Prestations	Analyses eau de nappe (TO + 2/an sur 2 ans)		2 750 €			
Prestations	Etude végétation		27 174 €			
TOTAL			166 066 €	166 066 €	116 246 €	49 820 €

Chaque partenaire apportera 30% d'autofinancement de ses dépenses et percevra la subvention correspondante une fois perçue par le SIBA.

Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

- Il est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur.
- Il est l'interlocuteur/correspondant unique et disponible de la Région et des partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide.
- Il a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

- Il prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne pour la réalisation du projet, au nom de tous les partenaires, accompagné par le GALPA BARVAL, qui procède à la saisie des données des partenaires dans le portail de dématérialisation de la Région – Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine.
- Il veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les partenaires
- Il communique aux partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis.

- Il prépare, consolide et communique les demandes de paiement au GALPA BARVAL, à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement [Dans ce cadre, il procède à la saisie des données des partenaires dans le portail Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine].
- Il reçoit les paiements (avance éventuelle, acompte(s) et solde) sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par la Région. Il veille au respect du délai réglementaire de 80 jours en tenant compte des différents acteurs et circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés.
- Il informe régulièrement le GALPA BARVAL et les partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un partenaire, le chef de file communique cette information au GALPA BARVAL dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.
- Il communique aux partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs.
- Il rembourse à la Région Nouvelle-Aquitaine les sommes indûment perçues, et demande aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés

4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

- Il assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs qui seront conventionnés avec la Région Nouvelle-Aquitaine. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les partenaires pour les actions les concernant.

4-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme régional

- Il a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet.
- Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les partenaires disposent également d'un tel système comptable.
- Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer.
- Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante.
- Il s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (respect des droits fondamentaux, égalité femmes-hommes, prévention de toute discrimination, développement durable).

Nota bene : Lorsque le bénéficiaire chef de file présente des dépenses liées à une action de l'opération, il doit respecter toutes les réglementations en vigueur. Il s'engage à ne présenter, comme les partenaires, que des dépenses conformes aux dispositions européennes et nationales.

4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

- Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen
- Il répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des partenaires et de la Région.

Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires

5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file.
- désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque partenaire :

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne.
- communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier.
- informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique. En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à la Région dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.
- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a menées pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées. [Dans ce cadre, il procède à la saisie des données dans le portail de dématérialisation].
- informe régulièrement le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions.

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis.
- Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

- Il transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront conventionnés avec la Région, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

5-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme régional

- Il s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens.
- Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.
- Il s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence et communique toute pièce justificative.
- Il s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne.)

Nota bene : Chaque partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a mené) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées. La convention peut prévoir les modalités de prise en compte des dépenses au réel ou sur une base forfaitaire.

5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

- Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen.
- Il transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

Article 6 : Modalités de gestion financière

6-1 : Modalités de paiement

- *Description des modalités de paiement de l'aide européenne : [avance le cas échéant] ; acompte(s) sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire et les partenaires ; solde final sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire et les partenaires, à compléter par la Région*
- Le versement de l'aide est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire.
- Un tableau présente pour chaque partenaire le montant de l'aide européenne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la réglementation en vigueur (**Annexe 4 : Tableau présentant les modalités de répartition de versement des aides européennes aux partenaires**).
- Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

- Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet au GALPA BARVAL. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne, qu'il perçoit intégralement (**Annexe 5 : Schéma sur les flux financiers**).
- Le GALPA BARVAL transmet la demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine, qui s'assure de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.
- Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.
- Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention.

L'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide.
- du respect du taux maximum d'aide publique de 80 % (taux maximal à préciser ici selon les dispositions applicables à chaque fonds / dispositif / mesure d'aide , à compléter par la Région).
- de la réalisation effective d'un montant de 166 066 € de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses. vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur.
- du versement effectif des cofinancements publics.
- de la disponibilité des crédits européens.
- de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement du service fait par l'autorité de gestion
- qu'une enquête/procédure administrative ou pénale n'est pas en cours auprès d'un ou plusieurs partenaires du projet

6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

- *Ce point devra être précisé (notamment en fonction de l'option choisie par l'autorité de gestion : retrait ou recouvrement de la dépense indue). A noter que l'autorité de certification traitera uniquement avec l'autorité de gestion, et non le bénéficiaire chef de file ou ses partenaires. à compléter par la Région*

Article 7 : Information et publicité

- Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme.
- Le bénéficiaire chef de file transmet aux partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information.
- En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis

Article 8 : Conservation des pièces justificatives

- Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et la Région.
- Les modalités de conservation des pièces justificatives dématérialisées.

Article 9 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Article 10 : Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Article 11 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

- En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce partenaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.
- Si un des partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issue de ce délai, le partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce partenaire après avoir consulté préalablement les autres partenaires.
- Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Article 12 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

- En cas de litiges, le Tribunal compétent sera la Tribunal administratif de Bordeaux

Article 13 : Modifications de la convention

- Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles

Article 14 : Annexes

- Annexe 1 : Descriptif détaillé des actions par partenaires
- Annexe 2 : Calendrier détaillé par actions et par partenaires
- Annexe 3 : Plan de financement détaillé, ventilé par partenaires

Jean-Yves ROSAZZA expose :

CONVENTION DE COLLABORATION N°2 AVEC L'ENSAP BORDEAUX ET L'UPPA-SIAME POUR LA VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION EN TERRE CRUE PROJET SEDIMENT-TERRE DELIBERATION 2023DEL040 (Annexe 2023DEL040A)

Mes chers Collègues,

Les essais et recherches sur la valorisation des sédiments issus du dragage de nos ports démontrent un potentiel qui intéresse de plus en plus d'acteurs locaux dans des filières prometteuses : support de culture, remblai et technique routière, pistes DFCl, agronomie ... Notre ambition est bien de faire de ce matériau une richesse pour le territoire.

C'est dans cette dynamique et cette volonté d'explorer le champ des possibles que la filière de la construction en terre crue s'est présentée comme une belle opportunité de créer un projet vertueux en réponse aux besoins du Bassin d'Arcachon d'une part, et à la volonté des bâtisseurs de réduire leur empreinte environnementale d'autre part.

Une première thèse démarrée en février 2021 à l'initiative du laboratoire GRECCAU de l'école nationale d'Architecture de Bordeaux (ENSAP) offre des retours prometteurs. Le SIBA souhaite s'associer à cette dynamique en collaborant à la phase de recherche et développement suivante, intitulée SEDIMENT-TERRE, laquelle consiste à mettre au point le procédé de fabrication de briques en terre extrudées en collaboration avec les laboratoires de recherche : GRECCAU de l'ENSAP de Bordeaux et SIAME de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

Le montant global du projet s'élèverait à 150 670 € HT ; le SIBA s'engagerait :

- à permettre au GRECCAU et au SIAME d'utiliser ses sédiments de dragage ;
- à prendre en charge le transport des sédiments de dragage vers l'ENSAP Bordeaux ;
- à contribuer aux frais inhérents au projet et à gérer l'accompagnement financier : le budget imputé au SIBA s'élèverait à 83 670 € HT ; un accompagnement financier a été sollicité auprès de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 80% de la contribution du SIBA.

Le GRECCAU et le SIAME participeraient également aux frais de recherche, comme détaillés dans l'annexe au projet de convention joint.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'autoriser notre Président à :

- engager le projet, mettre au point, signer et gérer la convention de collaboration avec les laboratoires de recherche dont le projet vous est joint,
- mettre au point, signer et gérer tout document relatif aux subventions.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 35 POUR

ANNEXE 2023DEL040A

**Convention de collaboration
ENSAP BORDEAUX / SIBA / UPPA - SIAME
Valorisation des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon dans le domaine de la construction en terre crue
PROJET SEDIMENT-TERRE / Phase Recherche & Développement**

Entre

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux,
Etablissement public administratif sous tutelle conjointe du Ministère de la Culture et du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

740 cours de la Libération - CS 70109 - 33405 Talence Cedex,
Représentée par Madame Camille ZVENIGORODSKY agissant en qualité de Directrice, N° SIRET 19330199100017 APE 8542Z

Ci-après dénommée « **L'ENSAP Bordeaux** »,

Et

L'Université de Pau et Pays de l'Adour,

Etablissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Domaine Universitaire - Avenue de l'Université - BP 576 - 64012 Pau Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Mohamed AMARA, lequel a délégué la signature de la présente convention à Madame Isabelle BARAILLE, Vice-Président de la Commission de la Recherche,
N° SIREN 196 402 515 APE 8542Z

Ci-après désigné « **UPPA** »,

L'UPPA agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Laboratoire des Sciences Appliquées à la Mécanique et au génie Electrique (SIAME), dirigé par Monsieur Stéphane ABADIE,

Ci-après désigné « **SIAME** »

Et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

16 allée Corrigan 33 311 Arcachon Cédex,



Représenté par Monsieur Yves FOULON agissant en qualité de Président, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 24 juillet 2020, N° SIRET 25330643500012 APE 8411Z

Ci-après dénommé « **Le SIBA** »,

Ci-après dénommées collectivement par « **les Parties** »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans la poursuite des travaux initiés avec chaque laboratoire sur la thématique de la valorisation des sédiments de dragage et de la thèse de doctorat en architecture de Quentin Prost.

Cette thèse, démarrée en février 2021, sous la direction de Géraldine Casaux-Ginestet (GRECCAU-ENSAP Bordeaux) et le co-encadrement de Laetitia Fontaine (CRATERRE-AE&CC-ENSAG-UGA) et Philippe Lagièrre (I2M-UBx) s'intitule « Le choix de la terre. Penser l'évolution de cultures constructives à partir des sédiments de dragage en Gironde ». Ce travail de recherche interroge la possibilité de l'emploi des sédiments de dragage du bassin d'Arcachon comme ressource pour la filière de la construction en terre crue en Gironde aujourd'hui.

Compte-tenu des premiers retours prometteurs, cette phase vise une collaboration de recherche et développement du projet « Sédiment-Terre » en vue de la formulation et de la caractérisation de briques de sédiments. La finalité du projet étant la réalisation ultérieure d'une construction pilote, objet d'une convention distincte, afin de valider cette nouvelle filière de valorisation des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ENSAP BORDEAUX et du SIAME

L'ENSAP, par l'intermédiaire du Laboratoire GRECCAU - Groupe Recherche Environnement, Confort, Conception Architecturale et Urbaine, portera la phase de recherche et développement pour mettre au point la formulation et le procédé de fabrication de briques en terre extrudées à base des sédiments mis à disposition par le SIBA et en lien avec le SIAME qui partagera ses connaissances et caractérisera les briques produites à des fins de construction.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SIBA

Le SIBA, en tant qu'exploitant de sites de gestion à terre de sédiments de dragage, s'engage :

- à permettre l'ENSAP et au SIAME d'utiliser ses sédiments de dragage pendant toute la durée de la collaboration, sans contrepartie financière,
- à prendre en charge le transport des sédiments de dragage vers l'ENSAP Bordeaux,
- à contribuer aux frais inhérents au projet et à rechercher et gérer les accompagnements financiers éventuels.

Les sédiments mis à disposition sont disponibles sur les sites de stockage dédiés autour du Bassin d'Arcachon et ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques préalables permettant leur caractérisation en tant que déchet non inerte non dangereux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS / BUDGET

Le montant global du projet s'élève à 150 670 € HT.

- Le GRECCAU et le SIAME prennent respectivement à leur charge 60 000 € et 7 000 €, pour les frais de recherche comprenant les frais de personnel (encadrement et technique) ainsi que l'amortissement des équipements, des infrastructures et des dépenses générales de fonctionnement.
- La participation du SIBA s'élève à 83 670 € HT (voir annexe) et fera l'objet d'un accompagnement financier de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 80%.

Le SIBA prend notamment à sa charge l'autre moitié des frais des budgets de recherche dédiés du GRECCAU et du SIAME, soit respectivement 60 000 € HT et 7 000 € HT.

Conditions de versement :

ARTICLE 5 – ÉQUIPE ENCADRANTE

- Quentin PROST (ENSAP Bordeaux) Géraldine CASAUX-GINESTET (ENSAP Bordeaux)
- Hélène CARRE (SIAME) Adelyne ROLLAND (Animatrice Projet – SIBA)

ARTICLE 6 - VALORISATION ET COMMUNICATION

L'ENSAP Bordeaux, le SIAME et le SIBA s'engagent à afficher et à valoriser le partenariat dans le cadre de l'objet de cette convention.

Les trois parties s'engagent à s'accorder préalablement, pour toute publication extérieure [web & print], et notamment sur l'utilisation des noms et logotypes de chaque partie, ainsi que sur la publicité du projet faite sur leurs plateformes de communication respectives (Site web Facebook, twitter...).

De manière générale, les trois parties s'engagent mutuellement à apposer leurs logotypes respectifs, sur tous les documents de communication [web & print] liés à cette convention, y compris après la restitution finale.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉS DES TRAVAUX

Les connaissances propres préexistantes au projet demeurent la propriété de chacune des parties.

L'ENSAP Bordeaux et le SIAME disposent de la propriété intellectuelle sur les résultats de leurs travaux, leur permettant ainsi de publier sur le sujet sans avoir à requérir l'autorisation du SIBA après la restitution finale.

Le SIBA doit être informé des résultats obtenus et pourra lui-même exploiter ces contenus et communiquer avec des tiers sur la thématique Terre crue pour laquelle il peut être sollicité par ailleurs. Une mise en relation pouvant avoir lieu avec l'ENSAP Bordeaux et le SIAME.

La finalité de ces travaux de recherche est de pouvoir construire dans un premier temps un bâtiment pilote démontrant la validité de cette filière de valorisation des sédiments de dragage. En ce sens, la formulation et le procédé de fabrication

devront pouvoir être transmis par les parties à tout acteur souhaitant s'impliquer dans ce secteur d'activité et ainsi pérenniser la filière au-delà de la construction pilote.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

Les parties déclarent être assurées pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

ARTICLE 9 - RÉOLUTION DES LITIGES

Tout litige, relatif à la présente Convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de la mauvaise exécution et/ou de la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties. La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente.

La procédure amiable à suivre sera la suivante : le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les trois parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur, à sa date de signature par l'ensemble des parties, et se terminera le 31/12/2024. Elle pourra faire l'objet d'avenants signés par les 3 parties.

ANNEXE : budget prévisionnel de la phase R&D du projet Sédiment-Terre

		Prestations Projet SEDIMENT-TERRE Phase R&D	Montant € HT	Montant € TTC
TRAVAUX DE RECHERCHE ET CONCEPTION ENSAPBx / GRECCAU	Propositions scientifiques et techniques, étude et développement des matériaux et procédés constructifs, valorisation et communication du projet – GRECCAU, ENSAP Bordeaux		60 000	72 000
	Réalisation d'une série de matériaux en terre à base de sédiments – Briqueterie Terres & Céramiques de Gascogne – Essais et production		6 000	7 200
	Programme de caractérisation de la durabilité des matériaux – SIAME (UPPA)		7 000	8 400
	Sous Total TRAVAUX R&D		73 000	87 600
COORDINATION GLOBALE	Coordination globale du projet, préparation et mise à disposition des sédiments et frais généraux (15%)- SIBA		5 670	5 670
	Valorisation et communication du projet, réalisation d'un support multimédia, communication des partenaires sur leurs supports respectifs		5 000	6 000
TOTAL PROJET SEDIMENT-TERRE / Partie R&D SIBA			83 670	99 270

Montant complémentaire pris en charge par le GRECCAU : 60 000 €

Montant complémentaire pris en charge par le SIAME : 7 000 €

Montant global du projet : 150 670 € HT

Cédric PAIN souligne que ce sujet est très important pour l'avenir du Bassin d'Arcachon et que ce partenariat illustre la réussite de la prise en compte d'intérêts croisés, (le SIBA pour la restauration de l'hydraulique notamment, les ostréiculteurs pour la gestion de la compétition trophique des rochers d'huitres, et le parc naturel marin pour la réhabilitation des espaces naturels, avec les zostères); il exprime sa satisfaction quant à cet accord qui débouchera sur de l'opérationnel; il expose :

**RÉHABILITATION DES FRICHES, RESTAURATION DES VASIÈRES
ET MAINTIEN DU POTENTIEL OSTRÉICOLE DU BASSIN D'ARCACHON
CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE L'ÉTAT, L'OFB, L'AEAG, LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LE CRCAA ET LE SIBA
DELIBERATION 2023DEL041 (Annexe 2023DEL041A)**

Mes chers Collègues,

Sous l'impulsion du Préfet de la Gironde et du Comité de la Régional de la Conchyliculture (CRCAA), des opérations « pilotes » de réhabilitation du Domaine Public Maritime s'organisent depuis 2018 sous maîtrise d'ouvrage du SIBA, accompagné financièrement et/ou techniquement par la Région Nouvelle Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), l'Office Français de la Biodiversité (l'OFB-PNMBA) et les services de l'État.

C'est ainsi que, de 2018 à 2023, plus de 200 hectares de friches ostréicoles auront été nettoyés de leurs déchets et rochers d'huitres pour tenter de retrouver des vasières plus propices à l'équilibre du Bassin, à son image touristique et la sécurité des plaisanciers.

L'expérimentation de méthodes de travail, mais aussi la mise en place de nombreux suivis environnementaux, permettent d'évaluer les impacts potentiels de ces travaux sur les milieux environnants et de convenir des protocoles les mieux adaptés.

Fort des compétences et connaissances acquises, il semble fondamental de poursuivre la mission et une véritable stratégie, ambitieuse, peut être proposée pour les 10 années à venir, en cohérence avec le Plan de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA). Cette nouvelle étape motive la présente convention qui fixe les objectifs stratégiques d'intervention, les modalités opérationnelles et les engagements des parties pour la mise en œuvre d'un programme commun de restauration des friches ostréicoles.

Cette stratégie repose sur une cadence annuelle de 60 hectares de vasières à restaurer, programme que pourrait porter le SIBA, et auquel s'ajoutent l'entretien des espaces productifs et les opérations de remembrement du cadastre ostréicole, indispensables aux performances ostréicoles, et pour lesquelles le CRCAA restera l'opérateur à hauteur de 16 hectares/an. Cette programmation permet aussi de donner une visibilité suffisante pour investir dans des moyens nautiques dédiés au Bassin d'Arcachon lesquels viendraient conforter notre pôle d'interventions maritimes.

Notre syndicat assurerait ainsi d'une part, l'animation de ce programme, et d'autre part sa réalisation par son service maritime conformément à nos statuts, en coopération avec les autres signataires que sont l'État, le CRCAA, l'OFB-PNMBA, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Pour l'investissement, estimé à 5,4 millions d'euros HT (hors assistance à maîtrise d'ouvrage), comme pour la réalisation du programme d'actions annuelles, estimé à 800 000 €, les engagements financiers entre les parties feront l'objet de conventions particulières bilatérales, en déclinaison des principes convenus dans la présente convention selon les planifications et les règlements d'interventions financiers des parties.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'autoriser notre Président :

- à mettre au point, signer et gérer la présente convention dont le projet est joint en annexe,
- à mettre en œuvre les actions décrites dans la limite des crédits budgétaires que nous pourrions adopter durant ces prochaines années.

Le Président confirme à son tour le point de vue du Maire de Mios, Président du PNMB : les sujets que sont la protection du Bassin et la réhabilitation des friches ostréicoles sont le cœur du travail du SIBA. Il salue ce travail collectif et remercie tous les acteurs, et plus précisément les services syndicaux sous l'autorité de Sabine JEANDENAND et Aurélie LECANU, qui portent avec succès la présentation, l'organisation et la stimulation pour le projet global aux côtés des ostréiculteurs, (utilisateurs du plan d'eau et producteurs des huîtres, qui sont notre patrimoine identitaire), de l'État, du PNMB, de l'OFB, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Le SIBA, aujourd'hui organisateur, sera demain dans la réalisation de ce qui est indispensable à la protection du Bassin, pour le rendre encore plus beau qu'il ne l'est.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 35 POUR

ANNEXE 2023DEL041A

RÉHABILITATION DES FRICHES, RESTAURATION DES VASIÈRES ET MAINTIEN DU POTENTIEL OSTRÉICOLE DU BASSIN D'ARCACHON

CONVENTION-CADRE entre l'État, l'OFB, l'AEAG, la Région Nouvelle Aquitaine, le SIBA et le CRCAA

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14, ses articles L. 131-9 et suivants et L. 334-3 et suivants, relatifs à l'Office français de la biodiversité et aux parcs naturels marins, ainsi que son art. L414-4 relatif aux évaluations d'incidences concernant les activités susceptibles d'affecter les sites Natura 2000,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L912-7 qui définit les missions des comités régionaux de la conchyliculture et notamment ses paragraphes 4° et 5° mentionnant la participation à l'amélioration des conditions de production, et la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif, ainsi que son article D.923-8 relatif aux projets d'aménagement de zones de cultures marines ou de réaménagement de zones de cultures marines,

VU le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin (zone de protection spéciale - FR 7210015) »

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation - FR7200679) »

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 modifié portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 7 qui définit les opérations de réaménagement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant,

Vu le plan de gestion 2017-2032 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, validé par son conseil de gestion le 19 mai 2017, et approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration (CA) de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017,

Vu les statuts du SIBA, modifiés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, et notamment l'article 4, alinéas G,

CONSIDERANT le souhait exprimé par le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine le 29 février 2016 en faveur d'un programme d'actions prioritaires de nettoyage des domaines concédés et anciennement concédés du Bassin d'Arcachon, CONSIDERANT qu'un objectif chiffré a été inscrit en 2017 dans le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, à savoir la réhabilitation de 75 % des friches ostréicoles à l'horizon 2032, en recherchant un équilibre entre les espaces productifs et les espaces de nature (sous-finalité 10.3),

CONSIDERANT que les chantiers pilotes aux bilans prometteurs, réalisés par le SIBA et soutenus par l'ensemble des parties, de 2019 à 2023, ont permis de définir des modes opératoires respectueux des enjeux environnementaux du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT la volonté des parties de conforter cette dynamique et d'organiser en synergie les opérations visant la restauration des vasières et le maintien du potentiel de production ostréicole du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT que le territoire est prêt à se doter de moyens dédiés proportionnés aux objectifs, d'autant plus indispensables que ceux du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine sont en fin de vie,

CONSIDERANT que le SIBA est sollicité pour acquérir ces nouveaux moyens au sein de son pôle d'intervention maritime, déjà structuré pour répondre aux missions maritimes d'intérêt général, et pour porter la mise en œuvre de la stratégie en partenariat avec l'Etat, l'OFB-PNMBA, les collectivités territoriales, les organismes institutionnels, et les organisations professionnelles créées par la loi, conformément à ses statuts,

CONSIDERANT que les modalités de ce partenariat doivent être clairement définies entre les parties de manière à atteindre les objectifs de réhabilitation fixés et assurer la mobilisation dans les meilleures conditions des nouveaux moyens d'intervention acquis par le SIBA,

CONSIDERANT que la présente convention cadre n'entraîne pas un transfert de compétence,

CONSIDERANT le profil de vulnérabilité conchylicole du Bassin d'Arcachon présenté le 16 novembre 2022 et le programme d'actions qui en découle,

Il est conclu entre :

- l'État, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, ci-après désigné « l'Etat », ayant son siège 4B, Esplanade Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux ;
- L'Office Français de la Biodiversité, établissement public à caractère administratif, identifié par le n° SIRET 130 025 919 00015 et le code ADE 8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, ci-après désigné « l'OFB », représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Olivier THIBAUT, ou son délégué ayant pouvoir à cet effet,
Pour le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, ayant son siège sis 4 rue Copernic, 33470 Le Teich, ci-après dénommé le « PNMBA »
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne, établissement public du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, identifié par le n° SIRET 183 100 064 00033 et le code ADE 8413Z, ayant son siège sis 90 rue de Férétra, 31000 Toulouse, ci-après désigné « l'AEAG », représenté par son directeur général, Monsieur Guillaume CHOISY,
- la Région Nouvelle Aquitaine, identifiée par le n° SIRET 200 053 759 00011 et le code ADE 8411Z, ayant son siège à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux, représentée par son président, Monsieur Alain ROUSSET,
- le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, syndicat mixte identifié par le n° SIRET 253 306 435 00012 et le code APE 8411Z, dont le siège social est sis 16 allée de Corrigan, 33120 Arcachon, ci-après désigné « SIBA », représenté par son Président Yves FOULON, habilité à signer le présent document sur les bases de la délibération du 3 octobre 2023,
- le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine , organisation professionnelle, identifiée par son n° SIRET 304 691 231 0005 et le code APE 9412Z, ayant son siège sis 15 rue de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras, ci-après désigné « CRCAA », représenté par son Président Olivier LABAN, habilité à signer le présent document sur la base de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant nomination du Président du CRCAA,

la convention suivante, intitulée « REHABILITATION DES FRICHES, RESTAURATION DES VASIERES ET MAINTIEN DU POTENTIEL OSTREICOLE DU BASSIN D'ARCACHON » :

PREAMBULE

Sous l'impulsion du Préfet de la Gironde et du CRCAA, des opérations «pilotes» de réhabilitation du Domaine Public Maritime, complémentaires à celles engagées par le CRCAA, s'organisent depuis 2018 sous maîtrise d'ouvrage du SIBA, accompagné par la Région Nouvelle Aquitaine, l'AEAG et l'OFB-PNMBA et les services de l'Etat.

Ce partenariat ainsi rassemblé, a permis l'expérimentation de méthodes de travail, mais aussi la mise en place de nombreux suivis environnementaux pour évaluer les impacts potentiels de ces travaux sur les milieux environnants.

Fort des compétences et connaissances acquises, il semble fondamental de poursuivre la mission ; une véritable stratégie, ambitieuse, peut être proposée pour les 10 années à venir, en cohérence avec le Plan de gestion du PNMBA et permettant de donner une visibilité suffisante pour investir dans des moyens nautiques dédiés au Bassin d'Arcachon.

Cette nouvelle étape motive la présente convention qui incarne le projet de territoire voulu par les acteurs locaux.

CHAPITRE 1 CLAUSES GENERALES

Objet de la convention

La présente convention fixe les objectifs stratégiques d'intervention, les modalités opérationnelles et les engagements des parties pour la mise en œuvre d'un programme commun de restauration des friches ostréicoles, de restauration des vasières et de maintien du potentiel de production ostréicole du Bassin d'Arcachon, conforme au plan de gestion du PNMB.

En premier lieu, le SIBA assurera l'animation de ce programme et sa réalisation par son service maritime, en coopération avec le CRCAA. Pour cela, le SIBA fera l'acquisition de moyens adaptés avec le soutien financier de la Région Nouvelle Aquitaine et des fonds qui lui sont délégués.

Pour l'investissement comme pour la réalisation du programme, les engagements financiers entre les parties feront l'objet de conventions particulières bilatérales, en déclinaison des principes convenus dans la présente convention selon les planifications et les règlements d'interventions financiers des parties.

1.1 Durée et clauses de revoyure

La présente convention cadre prend effet à partir de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement une fois pour une durée identique.

Elle pourra aussi être modifiée autant que de besoin par avenant, accepté par les parties et dans tous les cas, fera l'objet de discussions annuelles entre les parties.

1.2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage (COPIL) suivra la mise en œuvre du programme dans le respect de la présente convention. Il se réunira une fois par an *a minima* et autant que de besoin pour notamment :

- Définir les futures zones d'intervention à enjeux environnemental et mixte à diagnostiquer telles que définies dans le chapitre suivant, et les coordonner avec les projets de réaménagement des zones productives ;
- Statuer sur la programmation et les protocoles à opérer suivant les diagnostics réalisés ;
- Caler les orientations budgétaires de chacune des parties et leurs exécutions ;
- Veiller à l'utilisation efficiente des moyens d'intervention notamment en évitant toute rupture de programmation ;
- Dresser le bilan des travaux réalisés ;
- Adapter la stratégie au retour d'expérience.

Il sera composé de représentants :

- de la DDTM de Gironde, de la DREAL Nouvelle Aquitaine,
- de la DIRM Sud Atlantique, de la Région Nouvelle Aquitaine,
- de l'AEAG, du PNMB, du CRCAA,
- du SIBA, qui en assurera le secrétariat et l'animation.

Pourront être associées toutes personnes qualifiées, notamment des partenaires scientifiques pour éclairer au besoin les membres du COPIL, en particulier sur les aspects diagnostics et enjeux, et le CDPMEM33 ou CRPMEM Nouvelle Aquitaine pour les sujets relevant de la pêche professionnelle.

CHAPITRE 2 OBJECTIFS STRATEGIQUES & PROGRAMME D'INTERVENTION

2.1 Contexte

En moins de 50 ans, le Bassin d'Arcachon a subi la prolifération de friches liées à la chute de l'activité ostréicole et au développement non maîtrisé de l'huître japonaise dans le milieu, estimé à plus de 60 000 tonnes pour environ 16 000 tonnes en élevage.

Les friches (espaces du DPM cadastrés et non cadastrés, envahis d'huîtres japonaises non cultivées¹) colonisent à la fois les espaces exploités par l'ostréiculture, mais également des espaces naturels, du domaine public maritime, gérés par l'État. Même si elles révèlent une certaine biodiversité, leur ampleur induit plusieurs dysfonctionnements qui fragilisent les équilibres naturels et socio-économiques du Bassin d'Arcachon, et font émerger plusieurs enjeux associés à leur réhabilitation :

- Un enjeu de restauration des écosystèmes marins : les friches sont des milieux de substrat dur qui ne correspondent pas aux caractéristiques naturelles du Bassin d'Arcachon. L'expansion de cette espèce dans le Bassin d'Arcachon peut produire, par son ampleur, des déséquilibres dans la structuration et la dynamique des habitats marins, de la dynamique hydro sédimentaire et des espèces associées. Le plan de gestion du PNMB vise à restaurer cet équilibre en favorisant des vasières caractéristiques du milieu lagunaire, propices aux herbiers de zostères, au benthos et l'avifaune de substrat plus meuble. Pour autant, il ne s'agit pas d'éradiquer la totalité des rochers d'huîtres, qui pour certains sont à préserver en cas d'effets positifs avérés et sous condition de ne pas présenter de structures anthropiques.

La restauration des espaces littoraux dégradés est également un enjeu inscrit au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne (2022-2027).

Les résultats des suivis et études alimenteront le retour d'expériences, utile au comité de pilotage, pour convenir de la programmation et des modalités de restauration.

¹ Définition issue du plan de gestion du PNMB (2017)

- Un enjeu productif pour l'ostréiculture : le glissement progressif de l'ostréiculture vers le sud et l'ouest du Bassin est directement lié à la dégradation des milieux, générée notamment par la prolifération des friches. Elles représentent également un foyer potentiel de pathogènes ainsi qu'un compétiteur trophique qui impacte l'ensemble des coquillages qui dépendent de la masse d'eau pour se nourrir. L'objectif porté par le CRCAA est de restaurer la capacité productive du Bassin d'Arcachon, de reconquérir l'intra-Bassin aujourd'hui délaissé, car fortement dégradé, en engageant, avec l'État gestionnaire, un programme de réaménagement du cadastre favorable à l'ostréiculture comme à l'écosystème.
- Un enjeu de sécurité maritime : les friches ostréicoles sont régulièrement citées comme présentant des obstacles à la navigation, qui doit pouvoir se dérouler en toute sécurité dans le Bassin d'Arcachon. L'État souhaite structurer et faciliter ses modalités d'intervention notamment via une programmation annuelle.

2.2 Périmètres concernés

Le programme d'intervention concerne le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon, cadastré ou non cadastré, à l'exception des périmètres administratifs des ports.

Pour identifier les emprises potentiellement concernées sur ce domaine, un travail technique a été mené sur la base :

- des cartographies des friches réalisées par le PNMB et le bureau d'étude I.SEA,
- des orthophotoplans et des suivis du SIBA, des états des lieux du CRCAA et de la DDTM,
- des connaissances des parties.

Il permet d'identifier des emprises d'interventions potentielles, classées en trois catégories :

- des emprises d'interventions sur des friches dont la vocation est le retour à l'état naturel après réhabilitation, estimées à 1200 hectares (zones en bleu sur la carte ci-dessous)

La réhabilitation de ces zones aura vocation à restaurer une vasière avec une attention particulière sur les herbiers de zostères naines. Ces zones ne présentent pas d'enjeux particuliers pour l'activité ostréicole autre que le bon état écologique et sanitaire du milieu. Elles ne feront pas l'objet de nouvelles concessions ostréicoles après travaux. La priorisation et la programmation de ces zones seront fixées par le comité de pilotage. L'enjeu pêche y sera systématiquement pris en compte lors des diagnostics. Pour les friches pour lesquelles toute action en responsabilité de la réhabilitation à l'encontre de/des anciens concessionnaire(s) n'a pu être engagée ou n'a pas abouti, ces interventions pourront faire l'objet d'un accompagnement financier de l'AEAG et de l'OFB-PNMB. Les travaux seront opérés sous maîtrise d'ouvrage du SIBA.

- des zones d'interventions sur des surfaces exploitées ou en friches à entretenir ou réaménager, estimées à 600 hectares (zones en jaune sur la carte ci-dessous)

La réhabilitation de ces zones représente un enjeu prioritaire pour l'activité ostréicole, qui s'accompagne d'un travail avec la DDTM pour redéfinir un cadastre après travaux permettant la réinstallation de parcs ostréicoles dans le respect des conditions fixées par le Schéma des structures.

La priorisation et la programmation de ces chantiers de réhabilitation seront proposées par le CRCAA et fixées par la DDTM 33, puis présentées en COPIL en application des modalités précisées dans le phasage. Le CRCAA en sera le maître d'ouvrage et pourra faire appel à un accompagnement financier notamment au titre de l'OS2.1 du FEAMPA. A ces travaux s'ajoutent les travaux d'office menés dans les zones exploitées. Ces travaux permettront la remise en état du DPM en cas de carence du concessionnaire. L'État assurera alors la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, à l'issue d'une procédure administrative.

- des zones non classées, à enjeu mixte, estimées à 300 hectares dont la classification naturelle ou productive sera définie par le COPIL après diagnostic (zones en violet sur la carte ci-dessous)

La classification, la priorisation et la programmation de ces chantiers de réhabilitation de ces zones est fixée par le comité de pilotage et par le CRCAA. Les travaux pourront être opérés sous maîtrise d'ouvrage du SIBA si elles sont in fine classées naturelles, ou du CRCAA, si elles sont classées productives.

Quant aux interventions à la demande de l'État, notamment au titre de la sécurité à la navigation, elles pourront être menées sur l'ensemble du DPM du Bassin d'Arcachon, en dehors des zones concédées qui sont sous la responsabilité du concessionnaire.

La carte présentée ci-dessous sera précisée et révisée lors des COPIL en fonctions de l'avancée des travaux et des retours d'expériences.

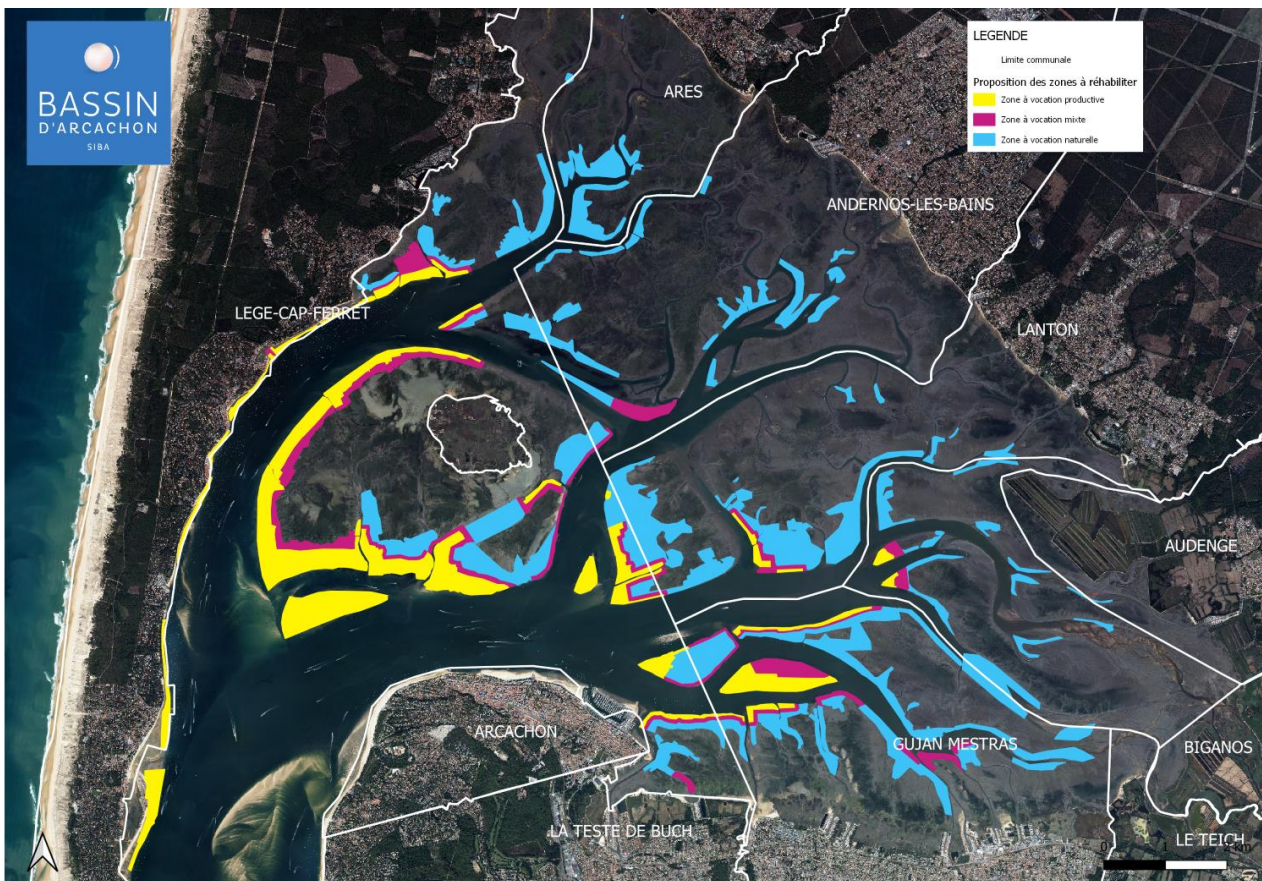


Figure 1 : Carte présentant les périmètres potentiels d'interventions en fonction des vocations futures (Jaune : ostréicole ; bleu : restauration de vasière ; violet : enjeux mixte)

2.3 Cadences et moyens

Les parties se fixent un programme d'interventions à hauteur de :

- 60 hectares par an de réhabilitations de zones à vocation naturelle,
- 16 hectares par an de réhabilitations de zones productives,

auxquels s'ajouteront les interventions de l'Etat.

Les interventions sur les zones productives peuvent être de nature différente :

- réhabilitation avec réaménagement et définition d'un nouveau cadastre,
- réhabilitation sans réaménagement avec réimplantation des parcelles concédées à l'identique (entretien des zones déjà réhabilitées et réaménagées notamment),
- réhabilitation des zones à proximité immédiate des parcelles concédées.

Une étude, réalisée en 2022, permet d'estimer les moyens nécessaires à ces cadences, en complémentarité de ceux déjà présents au sein du pôle maritime du SIBA :

- Un navire pour le transport des équipements (pelle-ponton et chenillard), l'emport des déchets et éventuellement le dragage des coquilles, avec une capacité d'emport de 60 m³ pour l'enlèvement du sable suivant protocole CRCAA,
- Une barge en complément qui pourrait être mobilisée avec le navire SIBA II
- Un engin pour l'enlèvement des ferrailles et des coquilles d'huitres
- Un chenillard marinisé pour damer le terrain,
- Un engin pour broyer les coquilles sur les zones à forte densité,
- Une vedette de servitude qui servirait également de vedette bathymétrique
- Une base à terre

Ces investissements sont estimés à 5,7 millions d'euros HT avec un coût d'exploitation d'environ 800 000 €/an.

De manière transitoire avant de pouvoir disposer de ces équipements, les parties rechercheront à maintenir la dynamique amorcée dans le cadre des opérations pilotes, avec les moyens actuellement disponibles.

2.4 Cadre réglementaire

Le programme d'intervention fait l'objet d'une autorisation environnementale qui inclut une étude d'impact, une évaluation d'incidences Natura 2000, une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Il fera également l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire.

Tout nouvel enjeu identifié au cours des diagnostics fera l'objet d'un porter à connaissance aux services de l'Etat.

CHAPITRE 3 MISE EN OEUVRE

2.5 Gouvernance

Le comité de pilotage, réunissant les parties, constitue l'organe central de gouvernance du programme comme exposé ARTICLE 1.2.

Il doit garantir la parfaite coordination technique et administrative des parties.

2.6 Maîtrises d'ouvrage

INTERVENTIONS ANNUELLES :	ZONES VOCATION NATURELLE	ZONES A VOCATION PRODUCTIVE	INTERVENTIONS ETAT
MAITRISE D'OUVRAGE		CRCAA	DDTM

2.7 Phasage

Phase 1 : diagnostic préalable

- *Pour les zones à vocation naturelle*

Le PNMBA, le SIBA, le CRCAA et la DDTM réalisent les études préalables à la définition des travaux pour les zones à vocation naturelle selon les orientations du COPIL, à savoir :

- Sondage, Identification des enjeux (hydrodynamique, benthos, zostères, avifaune, halieutique, usages pêche & récréatifs), Évaluation des travaux, Évaluation des implications administratives liées au cadastre.

Dans cette phase de diagnostic préalable, une expertise scientifique pourra être sollicitée.

Ce diagnostic sera partagé en COPIL qui validera le passage à la phase suivante.

- *Pour les zones à vocation productive*

Le CRCAA réalise un diagnostic sur les zones à vocation productive. Sur cette base, la DDTM élabore, en lien avec le CRCAA, un nouveau cadastre.

La DDTM et le CRCAA pourront être accompagnés par le SIBA pour l'évaluation des travaux.

Ces zones seront ensuite présentées en COPIL.

Phase 2 : mise en œuvre administrative

Le CRCAA et la DDTM créent et réunissent les comités de bancs selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime dans son article D.923-8 et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 :

- pour valider les projets de réaménagement des zones et/ou les renoncations le cas échéant, sur les zones à vocation productive et proposer un nouveau cadastre. Ce travail de restructuration doit faire l'objet d'une validation par la CCM puis d'un arrêté préfectoral actant le principe de réaménagement. La DDTM délivrera, ensuite, les nouveaux titres.
- pour valider les projets et engager les renoncations sur les zones à vocation naturelle

Phase 3 : définition des travaux

- *Pour les zones à vocation naturelle*

Le SIBA réalise un dossier technique qui comprend : Les enjeux, Les différentes techniques possibles, Les plannings prévisionnels, Une estimation financière des interventions

Il pourra associer toute l'expertise scientifique nécessaire.

Ces éléments seront proposés au COPIL pour validation des protocoles et des budgets.

- *Pour les zones à vocation productive*

Le CRCAA présente sa demande d'intervention au SIBA qui en estime le coût.

Ces éléments seront partagés au COPIL pour établir un programme d'intervention annuel compatible avec les besoins sur les zones à vocation naturelle.

A noter que les interventions à la demande de l'Etat seront prioritaires.

Phase 4 : réalisation des interventions et bilan

Le SIBA réalisera :

- l'organisation des moyens maritimes et leur mise à disposition pour les interventions du CRCAA,
- l'information des services instructeurs : DREAL, DDTM (SEN pour les autorisations au titre du code de l'environnement et SDML en vue de la diffusion de l'avis aux navigateurs) en collaboration avec le CRCAA pour ses interventions,
- le suivi des travaux y compris le suivi de la turbidité en collaboration avec le CRCAA pour ses interventions,
- un dossier de bilan des travaux réalisés et une présentation en COPIL en collaboration avec le CRCAA pour ses interventions,
- la préparation des budgets des interventions, les bilans des dépenses et, le cas échéant, la mobilisation des financements auprès des différents financeurs, selon la délibération relative aux coûts des moyens syndicaux qui sera prise.

Phase 5 : Gestion des déchets anthropiques

La valorisation des déchets anthropiques correspond à une étape essentielle. Tout déchet sera ramené à terre et pour ceux admissibles, au site de transfert classé ICPE autorisé par arrêté préfectoral n°16135, situé sur le port du Canal, à Gujan-Mestras, dont l'exploitation relève du CRCAA.

Phase 6 : suivi et évaluation des interventions sur les enjeux environnementaux

Les parties pourront porter toutes études et suivis pour évaluer régulièrement le programme en COPIL.

L'Annexe 1 expose le phasage calendaire.

2.8 Cadrage financier

Le programme annuel d'interventions est estimé à 800 000 € sur la base des objectifs définis entre les parties et des moyens dédiés acquis par le SIBA.

L'imputation financière s'effectuera selon les projets sur la base estimative suivante :

INTERVENTIONS ANNUELLES :	ZONES VOCATION NATURELLE	ZONES A VOCATION PRODUCTIVE	INTERVENTIONS ETAT
MAITRISE D'OUVRAGE	SIBA	CRCAA	DDTM
coût annuel d'exploitation des moyens nautiques par type de projet	550 000 €	200 000 €	50 000 €
Financiers par type de projets	SIBA : 200 000 € PNMBA : 200 000 € AEAG : 150 000 €	CRCAA et diverses subventions	ETAT

Cas particulier de la mise à disposition des moyens maritimes par coopération au CRCAA et à la DDTM :

Le SIBA présentera des budgets prévisionnels à la partie concernée en charge des travaux pour la réalisation des interventions.

Ces budgets prévisionnels seront établis uniquement sur la base des frais, coûts et charges (de personnel, les fournitures, les flux, etc...) résultant des opérations de coopération projetées et supportées par le SIBA. Il s'agira seulement d'un remboursement des seuls frais financiers résultant strictement de la compensation des charges liées à la réalisation des opérations de coopération.

Les modalités seront précisées dans le cadre des conventions bilatérales dédiées.

Cas de la gestion et de la valorisation des déchets anthropiques

Le CRCAA assurera la prise en charge de la valorisation des déchets anthropiques (exempts de sédiments) sauf cas particuliers qui pourront faire l'objet d'un accord entre les parties.

Subventions accordées aux interventions

Chaque maître d'ouvrage pourra solliciter des subventions pour la réalisation des opérations et en assurera la gestion.

2.9 Assurances

Les opérations de réhabilitation sont effectuées sous la responsabilité conjointe du SIBA et de la partie en charge des travaux qui souscrivent chacun toutes les assurances nécessaires de responsabilité civile afin d'en garantir la bonne exécution.

Après validation de la qualité des déchets réceptionnés, ces derniers sont la propriété du CRCAA une fois déposés sur le quai de transfert du Port du Canal. Les opérations de valorisation sont effectuées sous sa responsabilité et il devra souscrire toutes les assurances nécessaires de responsabilité civile afin d'en garantir la bonne exécution.

CHAPITRE 4 ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 Engagements du SIBA

Le SIBA, mobilise ses moyens, son personnel et son savoir-faire à savoir :

- Les équipes et moyens nécessaires à l'animation territoriale des projets en lien avec les membres du COPIL,
- Les équipes et moyens nécessaires à la conception des protocoles et études, hors zones productives,
- Les équipes et les moyens nécessaires pour assurer le suivi des chantiers, y compris les bilans
- Les équipes et les moyens nécessaires pour assurer la conduite des sondages bathymétriques et leurs traitements, la pose de sondes de turbidité et leurs suivis,
- Les engins nautiques nécessaires aux opérations,
- Les équipes nécessaires pour assurer le fonctionnement des engins nautiques et mécaniques,
- Les équipes nécessaires à la conduite du chantier et au rapatriement du matériel d'origine anthropique.

Le SIBA s'engage à maintenir à niveau les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations de réhabilitation. Il réalisera notamment l'investissement dans les moyens décrits précédemment, par priorités, à hauteur du montant éligible à subventions (5 millions €HT), et sous réserve de crédits. Le SIBA assumera la maîtrise d'ouvrage des zones naturelles et engagera sa participation annuelle à hauteur de 200 000 €.

Le SIBA organisera et animera les différents COPIL.

4.2 Engagements du CRCAA

Le CRCAA, pour sa partie, assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les zones à vocation productive.

Il aura à sa disposition les moyens du pôle maritime du SIBA, acquis pour le compte du présent partenariat, et s'engage à les utiliser pour un budget minimal de 200 000 €/an au titre de la réalisation des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code rural et de la pêche maritime, article L912-7.

Il s'engage, en utilisant ses moyens, son personnel, et son savoir-faire local :

- à rester l'unique interlocuteur des professionnels pour l'ensemble du programme,
- à fournir le programme prévisionnel d'intervention et le diagnostic des zones à vocation productive au COPIL à N-2,

- à entreprendre les démarches réglementaires en partenariat avec l'État, pour permettre l'intervention du SIBA à savoir la création des comités de banc, les renonciations, et la création du nouveau cadastre,
- à communiquer les périodes d'interventions souhaités à N-1 au SIBA,
- à collaborer avec le SIBA pour l'information des services instructeurs, le suivi des travaux et la réalisation des bilans, pour ses opérations,
- à rester vigilant sur l'évolution des zones productives après intervention,
- à mettre à disposition le quai de son site de transfert classé ICPE autorisé par arrêté préfectoral n°16135, situé sur le port du Canal, à Gujan-Mestras pour le rapatriement des déchets anthropiques admissibles sur l'ICPE.
- à valoriser à sa charge tous les déchets ostréicoles apportés au quai du site de transfert dans le cadre de cette convention, sauf dispositions spécifiques.

Le CRCAA participera aux différents COPIL.

4.3 Engagements de l'État : DDTM, DREAL et DIRM

La DDTM s'engage, en utilisant ses moyens, son personnel, et son savoir-faire local :

- à participer aux diagnostics préalables,
- à entreprendre et instruire les démarches réglementaires en partenariat avec le CRCAA, pour permettre l'intervention du SIBA, à savoir la création du comité de banc, le recueil des renonciations, et le cas échéant, la création et la présentation en CCM du nouveau cadastre et l'arrêté préfectoral de réaménagement.

L'Etat assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état du DPM sur des zones non concédées avec notamment un enjeu de sécurité et réalisera les travaux d'office. Pour cela, la DDTM sollicitera des budgets à hauteur de 50 000 € par an. La DDTM, la DREAL et la DIRM SA participeront aux différents COPIL.

La DREAL accompagnera les parties notamment sur les enjeux environnementaux.

4.4 Engagements du PNMBA-OFB

Le PNMBA accompagnera les opérations du SIBA sur les zones à vocation naturelle. Pour répondre aux objectifs du plan de gestion validé en 2017, le PNMBA consacrera un budget de l'ordre de 200 000 € par an au regard des surfaces à réhabiliter projetées sur les zones à vocation naturelle.

Il s'engage, en utilisant ses moyens, son personnel, et son savoir-faire local :

- à accompagner le SIBA pour la réalisation des diagnostics préalables,
- à s'assurer de la prise en compte des différents enjeux, à faire le lien régulier avec son conseil de gestion pour garantir le partage des objectifs et de la stratégie mise en œuvre,
- à mettre en œuvre les opérations associées notamment la restauration active des herbiers de zostères.

Le PNMBA participera aux différents COPIL.

4.5 Engagements de l'AEAG

Elle accompagnera les opérations au titre de la restauration des milieux littoraux dans les respects des modalités d'aide de son programme d'intervention en vigueur au moment du dépôt des demandes d'aide, dans le cadre des prochains programmes d'intervention (12ème programme 2025-2030 et suivants) et conformément à l'avis de ses instances décisionnelles. Une enveloppe estimative à hauteur de 150 000 € annuellement sera proposée.

L'AEAG participera aux différents COPIL.

4.6 Engagements de la Région Nouvelle Aquitaine

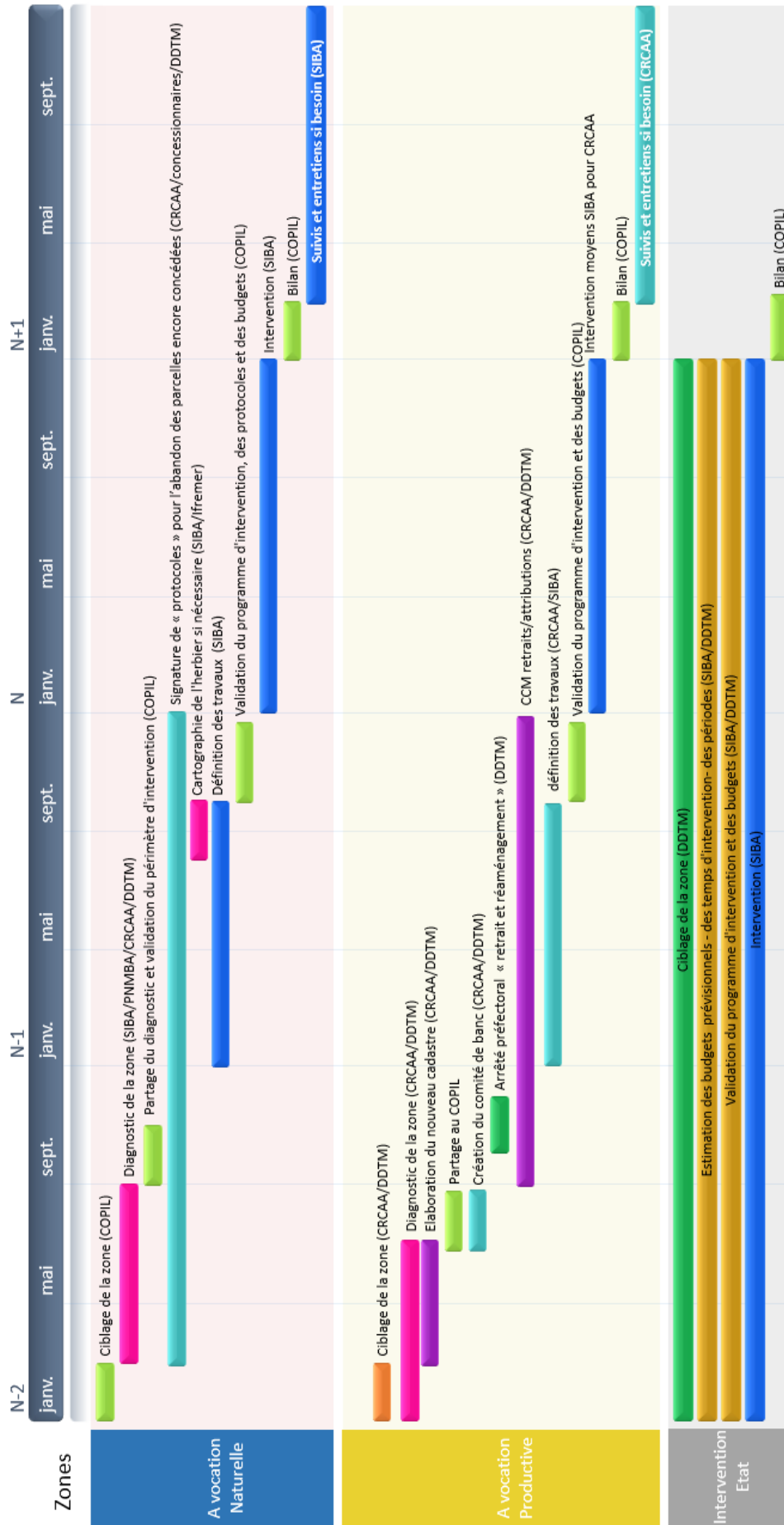
Elle accompagnera le SIBA pour l'investissement dans le renforcement de son pôle d'intervention maritime selon les procédures qui lui sont propres en proposant d'y consacrer une subvention à hauteur de 4 millions d'euros via le FEAMPA.

Elle accompagnera dans le cadre du FEAMPA les opérations de mobilisation des moyens au CRCAA selon les procédures qui lui sont propres en proposant d'y consacrer un budget de l'ordre de 200 000 € annuellement.

Elle pourra étudier ponctuellement des demandes au titre de la restauration des milieux littoraux.

La région Nouvelle Aquitaine s'engage à participer aux différents COPIL.

Annexe 1 : Schéma de planification et d'organisation



Manuel MARTINEZ expose :

ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET MIOS
APPROBATION DU PROJET ET OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
DELIBERATION 2023DEL042 (Annexes 2023DEL042A-A1-B-B1-C)

Mes chers Collègues,

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, [...] 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Ce zonage pluvial a déjà été arrêté par le comité du SIBA, par délibération du 18 avril 2019, sur l'ensemble de son territoire, alors constitué des 10 communes littorales ; il établit les prescriptions relatives aux eaux pluviales, notamment lors des nouvelles constructions, la principale étant l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Depuis l'extension du périmètre du SIBA aux communes de Marcheprime et Mios, le 1^{er} janvier 2020, le SIBA a décliné une démarche similaire pour ces deux territoires afin d'harmoniser les prescriptions. Ainsi, une étude du fonctionnement hydraulique actuel et la mise en exergue des dysfonctionnements ou des insuffisances, associés à un programme de travaux, ont permis d'établir un schéma directeur des eaux pluviales.

Il s'agit dorénavant d'approuver le projet de zonage pluvial présenté en annexe. Les prescriptions de ce document sont similaires à celles existantes pour les dix communes initiales. En cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre des PLU, ce projet de zonage pluvial a pour objet de définir une stratégie de maîtrise, qualitative et quantitative, des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation. La principale prescription, appliquée pour tous les aménagements, réside sur le principe d'une infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » par rétention et infiltration, sur la base d'un volume à stocker de 50 litres/m² imperméabilisé.

Ce projet de zonage a préalablement fait l'objet d'une validation par les communes de Marcheprime et Mios.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Sous réserve de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale confirmant que ce projet de zonage n'est pas soumis à évaluation environnementale, (après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement),

je vous propose :

- d'approuver ce projet de zonage pluvial, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le lancement d'une enquête publique relative à ce zonage ;
- d'autoriser le Président du SIBA à exécuter toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette enquête publique.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 35 POUR

- Zonage pluvial -

NOTE DE PRESENTATION (Au titre de l'article R123-8 2° et 3° du Code de l'environnement)

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) 16 allée

Corrigan 33120 ARCACHON Tél : 05 57 52 74 74

Le SIBA est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN, représentant les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios).

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios.

3. Textes régissant l'enquête publique

Le zonage en matière de gestion des eaux pluviales est soumis à enquête publique conformément aux dispositions :

- de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (L123-1 et suivants, R123-1 et suivants).

4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios sont les suivantes :

- Par délibération en date du 3 octobre 2023, le conseil syndical du SIBA a approuvé le principe du zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios, et a autorisé Monsieur le Président du SIBA à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet ;
- Le SIBA a sollicité une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. La décision du XXXXX de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios précise qu'en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Le SIBA a ensuite sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux afin que soit désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique.
 - Par arrêté en date du XXXXX, le Président du SIBA a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption des zonages d'assainissement des eaux usées et pluvial.
 - Un avis d'enquête a été publié 15 jours avant l'ouverture de celle-ci dans XXXXX journaux locaux, dans les mairies de Marcheprime et Mios ainsi que sur le site internet du SIBA
 - Un rappel pour l'avis d'enquête publique a été publié, dans des conditions identiques à celles précitées, dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête.
- A l'issue de l'enquête publique, le Conseil syndical du SIBA pourra adopter une délibération approuvant le zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête.

5. Les caractéristiques les plus importantes du projet et le résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

Le SIBA est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN, représentant les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du Bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».

Pour remplir sa mission, année après année, le SIBA a développé un univers de compétences. Il est devenu aujourd'hui le spécialiste de la qualité de l'eau du Bassin, l'expert du lieu aux multiples facettes.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient

augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA impose depuis le début des années 80 un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs. Concrètement, et depuis plus de 40 ans, chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

En avril 2019, pour les 10 communes riveraines du Bassin, le SIBA a approuvé un zonage de gestion des eaux pluviales basé sur ces règles historiques d'infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » par rétention et infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50 litres/m² imperméabilisé.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le périmètre du SIBA a été étendu aux communes de Marcheprime et Mios.

Le SIBA a alors réalisé un schéma directeur à l'échelle de ces deux communes afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes.

Sur cette base et en cohérence avec les objectifs d'urbanisation de ces deux communes dans leur PLU, ce zonage pluvial a pour objet de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation et similaire au reste du territoire. La principale prescription réside sur le principe d'une infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » par rétention et infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50 litres/m² imperméabilisé.

- 6.** Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde)

EN ATTENTE

- Présentation du territoire -

Voir cartographies

- Notice zonage pluvial -

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN, représentant les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Arès, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du Bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018.

En avril 2019, le SIBA a approuvé le zonage de gestion des eaux pluviales pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon. Le 1^{er} janvier 2020, le périmètre du SIBA a été étendu aux communes de Marcheprime et Mios. Ce rapport présente ainsi le zonage pluvial relatif à ces deux communes, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les prescriptions du présent zonage (partie 6 – zonage pluvial) sont similaires à celles qui ont été adoptées pour les autres communes du SIBA.

2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

Il est important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre l'objectif du zonage pluvial, ainsi que toutes ses incidences et sa portée. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations des différents acteurs dont les habitants.

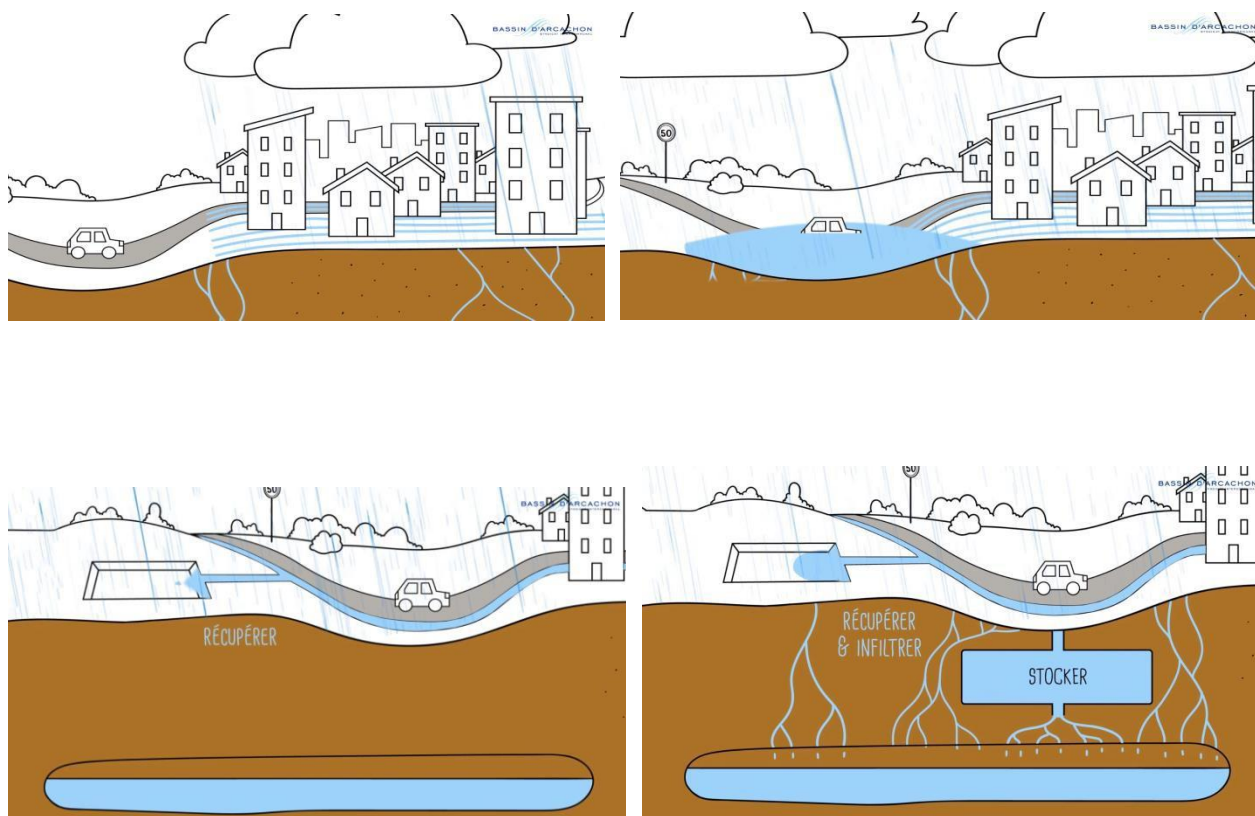
Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires sur le territoire des 10 communes riveraines et depuis sa prise de compétence sur les territoires de Marcheprime et Mios : chaque aménageur doit stocker avant infiltration sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Les pluies génèrent du ruissellement et peuvent entraîner des inondations

Pour réduire les effets du ruissellement urbain, le SIBA impose des solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :



Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Le SIBA a élaboré un guide technique de gestion des eaux pluviales (téléchargeable sur le site Internet du SIBA) afin de partager un socle commun des connaissances avec les collectivités et aménageurs, d'apporter des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales lors d'aménagements urbains et permettre ainsi d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Le SIBA a réalisé le schéma directeur de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios en 2022 afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes. Puis de définir un programme de travaux visant à résorber ces dysfonctionnements.

Sur cette base, ce zonage a pour objet d'arrêter les prescriptions de stockage infiltration à la parcelle et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation.

Cette stratégie, compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme, définit les points suivants :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le droit français au travers de différents codes dont les éléments principaux sont présentés en suivant.

Les obligations des propriétaires privés	
Obligations	Références réglementaires
<p>Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.</p> <p>Le Code Civil interdit de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.</p> <p>Par conséquent, le propriétaire doit maintenir le libre écoulement des eaux sur sa propriété, il se doit de procéder à l'entretien régulier de ses fossés afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval.</p>	<p>Code civil - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »</p> <p>Règlement sanitaire départemental de la Gironde - 100.5. Entretien des fossés privés</p> <p>Tous propriétaires ou occupants riverains sont tenus d'en assurer le bon état d'entretien et de propreté autant que de besoin.</p>
<p>Le propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.</p>	<p>Code civil - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »</p>
<p>Le propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales de ses toitures s'écoulent sur son terrain et pas chez son voisin.</p> <p>Selon le même principe, le propriétaire ne peut pas faire s'écouler les eaux pluviales de ses toitures vers le domaine public.</p>	<p>Code civil - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »</p>
<p>Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p> <p>Sur un plan réglementaire, des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées, ainsi que sur les chemins ruraux.</p>	<p>Code de la voirie routière – Article L113-2 : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».</p> <p>Code de la voirie routière – Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ».</p> <p>Code rural - Article D161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »</p>
<p>Le propriétaire a des obligations d'entretien des cours d'eau de sa propriété : curage régulier, entretien, enlèvement d'embâcles, etc.</p>	<p>Code de l'environnement - Article L215-14 : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>

<p>Si un fossé ou cours d'eau est situé en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains.</p>	<p>Code civil - Article 666 : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.</p> <p>Code civil - Article 667 : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. »</p>
<p>La Collectivité peut, dans certains cas, se substituer aux obligations des propriétaires. Ces interventions doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration d'intérêt général et peuvent faire l'objet d'une participation des propriétaires concernés.</p>	<p>Code de l'environnement - Article L211-7 : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements, [...] peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : [...]</p> <p>2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...]</p> <p>Code rural - Article L151-36 : « [...] Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. [...] »</p>
<p>Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées.</p>	<p>Règlement du service public d'assainissement collectif - Article 1.1 - les eaux admises : « Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit. »</p>
<p>Dans le cadre de la réalisation de certains projets, le SIBA peut autoriser un rejet temporaire d'eaux pluviales / de nappes dans ses ouvrages (exemple d'eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe). Dans ce cadre, le maître d'ouvrage des projets doit respecter les obligations du Code de l'Environnement qui institue un régime d'autorisation ou de déclaration préfectorale préalable pour certaines opérations ayant un impact sur les milieux aquatiques.</p>	<p>Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha • une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha. <p>Article L214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »</p>

Article R214-1 - PRÉLÈVEMENTS

« 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

Les obligations du SIBA et du maire	
<p>Le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article R2226-1 : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 : 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »</p>
<p>Le SIBA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.</p> <p>Le SIBA délimite des zones dans lesquelles des prescriptions particulières sont imposées et des zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des ouvrages de collecte, de stockage et le cas échéant de traitement.</p> <p>Le SIBA peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau pluvial quand il existe.</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2224-10 : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement : [...] 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p>
<p>La collectivité a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p>	<p>Code de la voirie routière - Article R*141-2 : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »</p>

3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

3.1.1. Le SDAGE 2022-2027

Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage
<p>A31 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant Pour des enjeux quantitatifs mais également qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de : lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ; favoriser les innovations et les sites d'expérimentation et de démonstration ; encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ; favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51) ; promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ; chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée. Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle. Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau. De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).</p> <p>A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures. Les SCoT et, à défaut, les PLUi / PLU doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants : ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques (voir principes d'évitement, au sein de l'encart réglementaire des principes fondamentaux d'actions) ;</p>	<p>Le SIBA impose depuis le 1^{er} janvier 2020 l'infiltration des eaux à la parcelle sur la base d'un stockage/infiltration de 50 mm/m² imperméabilisé</p> <p>Le SIBA n'est pas compétent en matière d'urbanisme. Le présent zonage reste compatible avec cette mesure du SDAGE.</p>

<p>➤ satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique.</p> <p>Le respect de ces objectifs pourra notamment se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la vérification d'une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ; ➤ l'analyse par des études prospectives, de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle et dans la perspective de réduction des débits naturels*, liée au changement climatique ; ➤ des dispositions des SCoT et des PLUi / PLU favorisant les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant de manière générale une gestion économe de la ressource ainsi que les économies d'eau ; ➤ des dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales, lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire ; ➤ des dispositions privilégiant les solutions fondées sur la nature (préservation des zones humides, valorisation des inventaires, ...) et l'implantation d'arbres en pleine terre et, le cas échéant, l'utilisation des ressources en eau non conventionnelle (eaux pluviales, eaux d'exhaure...), pour la satisfaction de nouveaux besoins comme le confort thermique l'été. <p>Sur les projets d'urbanisme et d'infrastructures, il est souhaitable que les Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) puissent être associées en amont des procédures d'autorisation loi sur l'eau pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.</p>	
<p>A33 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols. L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir encart réglementaire PF (page 139) et D41) telle qu'elle est prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique (voir D49, D51) ➤ les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ; ➤ les zones humides, milieux aquatiques et leurs bassins d'alimentation (voir D43, D44, D45) ; ➤ les espaces de mobilité des rivières et les espaces liés à la gestion du trait de côte ; ➤ les espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration diffuse (voir D49, D51) ; <p>les espaces nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et du paysage (voir D23, D43). Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie</p>	<p>Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture).</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée dans toutes les demandes d'urbanisme.</p>

GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Le SDAGE préconise en premier lieu l'infiltration directe dans le respect des conditions sanitaires et environnementales (en lien notamment avec la disposition B4) et la rétention des eaux pluviales

« à la source » ; cela passe notamment par la limitation de l'imperméabilisation des sols et la désimperméabilisation des surfaces ruisselantes existantes.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à prendre en compte cette problématique :

En travaillant de manière conjointe entre les services responsables de l'assainissement et ceux responsables de la gestion des eaux pluviales (B1)

En établissant des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de leur territoire (A31, B4, B5) ; ce schéma peut définir des règles de limitation de l'imperméabilisation, de désimperméabilisation des aménagements existants et de compensation de toute imperméabilisation nouvelle ; ces règles doivent être intégrées dans les PLU et PLUi

Dans les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou à défaut les cartes communales, en préservant ou en prévoyant l'obligation d'aménagement des espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration, et en favorisant de manière générale la gestion des eaux pluviales par une infiltration à la source (A31, A33, D43, D49, D51)

En intégrant dans les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques des mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols et les ruissellements sur les bassins versants (D18)

En définissant des zonages et des programmes d'action (B4) pour protéger en particulier :

Les usages sensibles comme la baignade (au travers des profils de vulnérabilité et des actions qui en découlent – B31), la conchyliculture, la pêche à pied ou la production d'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ;

les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur

Sur le littoral, les ports sont particulièrement invités à gérer les eaux pluviales sur leur territoire (B41).

Cette gestion en amont des eaux pluviales, solution préférable à leur collecte et traitement, doit privilégier des techniques fondées sur la nature (PF4, B2) ; l'infiltration doit aussi être renforcée par des pratiques agronomiques adaptées (B15, B21, C16), qui augmentent la capacité de stockage de l'eau des sols agricoles.

Le zonage est compatible et répond parfaitement à la « gestion intégrée des eaux pluviales » décrite dans le SDAGE, comme détaillé dans les différentes lignes du présent tableau.

<p>Malgré tout, cette gestion à la source n'est pas possible partout et les bassins versants font systématiquement l'objet de ruissellement des eaux pluviales. En milieu artificialisé, si la gestion à la source n'est pas possible, ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en œuvre ; les systèmes d'assainissement doivent être adaptés au débit de référence permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles ...). (B5) ; pour favoriser l'atténuation des pics de crue, les collectivités doivent privilégier le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (D49).</p> <p>Ces systèmes doivent intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier (B5).</p> <p>Sur l'ensemble des bassins versants, le SDAGE préconise aussi la mise en œuvre des principes du ralentissement dynamique (D49) qui permet de retenir les eaux de pluie sur les têtes de bassin versant, tout en favorisant la recharge des nappes et l'épuration des eaux dans les sols et les zones humides, en prenant en compte le fonctionnement amont-aval; Cela passe par le renforcement des PPG (D18) qui doivent prendre en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés ...) têtes de bassin (D24) et zones humides. La récupération des eaux pluviales constitue par ailleurs une ressource en eau « non conventionnelle » (C15, C23), qui peut être utile pour la satisfaction de nouveaux besoins et permettre de réaliser des économies de prélèvement d'eau. Cette récupération doit être favorisée, lorsqu'elle est justifiée d'un point de vue économique et sanitaire, notamment dans les documents d'urbanisme (A32).</p>	
<p>B1 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements Les personnes publiques responsables d'une part des services de l'assainissement et d'autre part des eaux pluviales étudient les conditions de rapprochement afin d'optimiser leur capacité à concevoir, exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale* : en mobilisant les ressources financières nécessaires (prix de l'eau, budget général) permettant un fonctionnement performant et le renouvellement des équipements en cohérence avec leur durée de vie ; en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations nécessaires.</p>	<p>Le SIBA assure la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et assainissement des eaux usées. La gouvernance est ainsi réfléchie à l'échelle de ces deux compétences en interne.</p>
<p>B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées Afin de rendre l'espace urbain plus perméable et plus naturel et contribuer au verdissement des villes et au développement d'îlots de fraîcheur tout en évitant des dépenses énergétiques, en lien avec la disposition A31, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents privilégient la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature. Pour ce qui concerne les systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées, elles étudient les solutions fondées sur la nature et mettent en œuvre, lorsque cela est possible et pertinent, des techniques de traitement végétalisées et des dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées. La mise en place de ces solutions doit intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la réglementation correspondante en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.</p>	<p>Le SIBA n'est pas compétent en matière d'urbanisme. Cependant, dans le cadre de l'instruction des permis de construire, il incite les aménageurs à valoriser du mieux possible l'obligation de stockage / infiltration qui leur est imposée.</p> <p>En matière d'assainissement des eaux usées, différents projets de REUSE sont à l'étude</p>

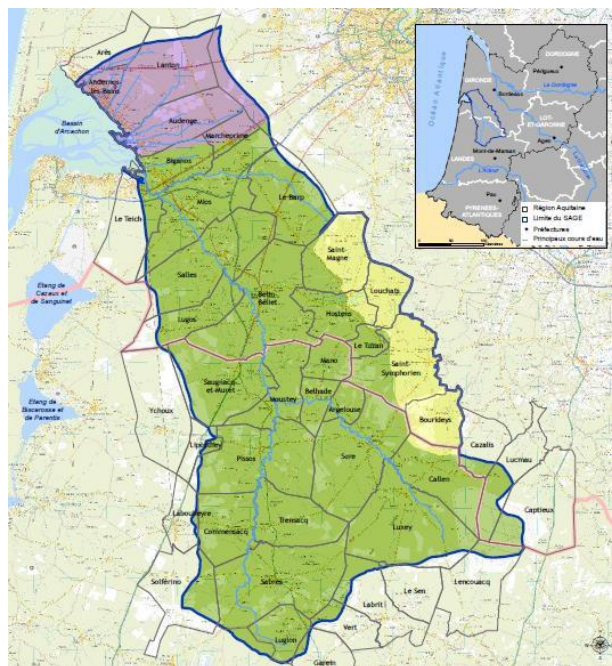
<p>B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Ces schémas en tant qu'ils constituent des décisions prises dans le domaine de l'eau visent au maintien ou à la reconquête de la qualité des milieux aquatique en tenant compte d'une variabilité climatique accrue. Sur la base de ces schémas, elles définissent les zonages correspondants conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s'attachent à mettre en œuvre les programmes d'actions et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (voir A31) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Les programmes d'actions et zonages en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en favorisant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives aux canalisations permettant l'infiltration, lorsque c'est possible qualitativement, et/ou, la réutilisation des eaux pluviales (voir C23).</p> <p>Cette obligation de compatibilité implique que ces zonages et programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied ou l'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ; ➤ sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur. 	<p>Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de Marcheprime et Mios avec un prérequis d'hypothèse d'infiltration de 50 mm/m².</p> <p>Le présent zonage est établi sur la base des hypothèses ayant servi à construire ces schémas directeurs. Il est compatible avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en imposant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives.</p>
<p>B5 Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ lancer les études nécessaires (schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales) ; ➤ mettre en place les meilleures solutions techniques disponibles définies dans la disposition B4. Quand la gestion à la source n'est pas possible sur certaines zones ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en œuvre ; ➤ engager lorsque cela est pertinent du point de vue technique et économique, les travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées / eaux pluviales et les travaux de réhabilitation des réseaux nécessaires en respectant la charte nationale de qualité des réseaux ; ➤ assurer la police des réseaux et notamment le contrôle des branchements ; ➤ adapter le dimensionnement et la filière de traitement au débit de référence permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles ...). 	<p>Le SIBA a réalisé en 2022 les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios. Concernant l'assainissement des eaux usées, les diagnostics permanent et périodiques ont été mis en œuvre.</p> <p>Les réseaux sont séparatifs et la police des réseaux est effective.</p>
<p>C23 Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles Localement la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises, ...) est développée, notamment sur la frange littorale, en ville en substitution de l'eau potable pour différents usages comme les espaces verts par exemple, ou en milieu rural en cherchant une valorisation agronomique. Ces pratiques, lorsque cela est opportun, permettent de sécuriser l'approvisionnement en eau pour certaines activités économiques, d'économiser les ressources sensibles mais également dans certains cas de limiter les impacts des rejets de stations d'épuration sur la qualité des cours d'eau. Les projets seront abordés</p>	<p>Des projets de REUSE des eaux usées traitées sont en cours d'étude.</p>

<p>selon une logique de gestion territoriale de l'eau, en favorisant les approches multi-usages, pour réduire la pression sur le milieu (voir PF9) sans compromettre durablement le régime hydraulique et biologique du cours d'eau par la suppression, dans le milieu superficiel, du débit réutilisé. Les solutions proposées s'appuieront sur des approches coûts-bénéfices.</p> <p>Concernant les eaux de pluie, et notamment en milieu urbain, leur réutilisation est développée comme mode de gestion à la source pour réaliser des économies d'eau sur la ressource et également pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols en limitant les pollutions de macropolluants et de micropolluants, par ruissellement vers le milieu (voir A32). Afin de faire progresser la connaissance et le retour d'expérience (mesures d'adaptation au changement climatique, impact sanitaire, impact des micropolluants, pérennité des projets, etc.), des expérimentations pourront être menées sur des usages non réglementés, ainsi que des études et des opérations innovantes.</p> <p>Les projets doivent intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la réglementation correspondante en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.</p>	
<p>B31 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants</p> <p>L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade²² (article 6), en associant, le cas échéant, les CLE et structures porteuses de SAGE. Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.</p> <p>Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ délimitation des zones où il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines. Dans ces zones, la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sera privilégiée. Si nécessaire, des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales seront prévues. La conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ; ➤ définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution de toute nature, ayant un impact sur la qualité microbiologique. <p>Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.</p> <p>Conformément à la directive 2006/7/CEE, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents s'attachent à mettre en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement, ...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A31 et B4-B5)</p>	<p>Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils selon les obligations réglementaires.</p> <p>En 2023, 28 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire. Les systèmes d'alerte ne sont pas nécessaires et adaptés aux baignades du territoire du SIBA considérant que la qualité de l'eau n'est pas dépendante de la pluviométrie.</p>

<p>REGLE n°1 Pour tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire :</p> <p>de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir. Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire :</p> <p>de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées, - - d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent. ET <p>de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du débit de fuite initial, - du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet 	<p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation.</p> <p>(Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p>
<p>REGLE n°2</p> <p>Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha) conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire de prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en œuvre de techniques garantissant un juste équilibre entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, et de vérifier que la gestion équilibrée recherchée est effective, par la mise en place, par le pétitionnaire, d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif de chaque projet considéré sur une durée de 3 ans à 5 ans. En cas d'impacts avérés, le pétitionnaire devra mettre en place un système complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide. Les bilans issus du suivi engagé dans l'alinéa précédent (précisant la nature des incidences générés par son dispositif), complétés des résultats de l'étude et des expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5, lorsqu'ils seront disponibles, pourront servir de support pour définir la nature et le bon dimensionnement de ces systèmes. ET □ de justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité.</p> <p>Ces règles s'appliquent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension. tout autre projet de création de réseaux de drainage. 	

3.1.2.2.

SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Objectif B3 - prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource, en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux. Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la problématique des eaux pluviales et du ruissellement. Face aux demandes d'aménagement, les communes doivent posséder les éléments leur permettant de maîtriser le ruissellement des eaux le plus en amont possible et de faire respecter la cohérence des bassins versants.</p>	<p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?). De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures. Le SIBA a mis en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour les communes de Marcheprime et Mios.</p>
<p>DISPOSITION B.3.1./R Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant.</p>	
<p>DISPOSITION B.3.2./M Accompagner les collectivités pour la mise en place de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Modalités de mise en œuvre : les communes ou les intercommunalités réaliseront des schémas directeurs (communaux ou intercommunaux) de gestion des eaux pluviales, à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).</p>	
<p>DISPOSITION B.3.3./R Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes. - Privilégier les noues enherbées, - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, - Pour les eaux présentant un risque, un traitement préalable devra éliminer tout risque de pollution des milieux.</p>	

<p>DISPOSITION B.3.4./R Positionner en priorité les projets nécessitant un drainage sur des zones déjà assainies, Dans les cas où le drainage est la seule solution, privilégier les drainages "doux" (noues, bassins d'étalement). Modalités de mise en œuvre : inscrire dans tout cahier des charges de projet s'installant sur le territoire (lotissement, zone d'aménagement,) la notion de valorisation des eaux pluviales (infiltration, récupération,) pour inciter les maîtres d'œuvre comme les porteurs de projets à construire et réaliser différemment.</p>	
<p>DISPOSITION B.3.5./I Mettre en place les moyens d'information et de sensibilisation pour promouvoir les techniques alternatives pour la gestion et l'utilisation des eaux pluviales et de ruissellement. Modalités de mise en œuvre : la CLE, dans le cadre de son plan de communication, se fera le relais d'expériences et/ou d'exemples concrets internes ou non au territoire du SAGE (exemple de systèmes de fossés liés à de petites dépressions permettant à la fois un écrêtage des niveaux d'eaux et une infiltration des eaux en période de hautes eaux).</p>	<p>Le SIBA a mis à disposition du public et des aménageurs différents outils de communication visant à expliquer les raisons des mesures imposées (infiltration) et les moyens d'y parvenir (techniques alternatives) : vidéos, guide de gestion des eaux pluviales, site internet, échanges dans le cadre des visites gratuites de l'Eauditorium, etc.</p>
<p>DISPOSITION C.2.3./R Appliquer les principes de gestion déjà définis en 2008 sur les fossés et partagés par les acteurs.</p>	<p>Le SIBA, compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, assure le curage des fossés publics. Il respecte ces préconisations émises par le SAGE.</p>
<p>DISPOSITION C.2.4./A Préciser les principes de gestion sur les fossés en prenant en compte les effets de la tempête et les inclure dans un guide des bonnes pratiques. La CLE et sa cellule d'animation proposent la mise en place d'un groupe de travail "GT FOSSES" comprenant l'ensemble des acteurs concernés pour compléter les principes de gestion des fossés. Des visites de terrain permettant de prendre la mesure des situations rencontrées pourront être organisées.</p>	
<p>Principes de gestion</p>	
<p>Travaux concernés Création d'émissaires, faucardage des herbes et jeunes pousses, remise en état des berges, suppression des atterrissements gênants, enlèvement des dépôts et vases, suppression des arbres poussés ou tombés dans le lit.</p>	
<p>Curage selon le principe "profondeur et largeur initiales" Le curage a pour objet de rétablir l'émissaire dans sa largeur et sa profondeur primitives en respectant la flore et la faune et non d'améliorer son lit, Favoriser des berges enherbées.</p>	
<p>Pour les créations d'émissaires Analyse de niveau (topographie) dans le cadre d'un bassin versant, Respect des niveaux d'écoulement par rapport aux émissaires naturels, sinon relevage, Limiter les profondeurs en ouvrant les profils.</p>	
<p>Dates d'intervention Époque de basses eaux (août et septembre).</p>	
<p>Autres préconisations Veiller à la préservation des zones humides, Préserver les secteurs boisés bordant les berges, afin d'assurer la bonne tenue des berges et préserver au maximum la faune et la flore, Adopter des techniques adaptées de franchissement, permanents ou temporaires, Respecter l'état et la qualité des émissaires en y évitant tout rejet direct ou comblement, Ne pas favoriser les espèces invasives, Ne pas utiliser les produits phytocides.</p>	

DISPOSITION A.2.2./A Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et de développement de solutions alternatives et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus).	Le SIBA a créé et anime le réseau REPAR de surveillance des pesticides. Outre les actions de surveillance, ce réseau a également permis d'engager des actions auprès du milieu agricole et des collectivités territoriales (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau).
---	--

3.1.2.3.

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
Sans objet	Sans objet

3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage est compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage des communes de Marcheprime et Mios. Un SCOT avait été approuvé en 2013 à l'échelle du pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre. Il a été annulé par jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en décembre 2017.

Le lancement d'un « nouveau » SCOT a été initié en juillet 2018. Le planning prévisionnel annonce une date d'approbation du SCOT en 2023.

3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI

Le SIBA est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ce qui lui permet d'assurer la cohérence des approches avec la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La GEMAPI recouvre les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

4.1. LA COMPETENCE

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Conformément aux statuts du SIBA :

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales : Le réseau d'eaux pluviales est de type « séparatif ». Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	Les ouvrages publics, réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts. Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement (*lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont*

incorporés dans son patrimoine après réception) ;

- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Les statuts du SIBA prévoient également l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales est strictement distinct du réseau d'eaux usées. Le réseau d'eaux usées est séparatif à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter les eaux pluviales.

Le système de gestion des eaux pluviales urbaines est présenté en annexe.

4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif. Le financement de ce service relève du budget général du SIBA.

4.4. LA GESTION DU SERVICE

Le SIBA assure la gestion des eaux pluviales urbaines par le biais d'un service interne qui pilote plusieurs marchés publics.

5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Résultat d'une analyse aboutie du système de gestion des eaux pluviales, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales. Il intègre les données relatives à l'urbanisation actuelle mais également les évolutions urbaines attendues.

Ce schéma permet d'analyser le système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie.

Il permet ainsi :

- de déterminer les travaux à réaliser pour améliorer la situation actuelle et les dysfonctionnements rencontrés,
- de déterminer et de justifier les contraintes nécessaires à imposer à toute nouvelle urbanisation. Ces contraintes sont détaillées et arrêtées dans le cadre du présent zonage afin d'être opposable à tout porteur de projet.

Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales de Marcheprime et de Mios en 2022.

Ces schémas directeurs ont été réalisés en respectant plusieurs phases :

- Un état des lieux de la situation permettant de dresser le fonctionnement des différents bassins versants de la zone d'étude, l'état de la gestion des eaux pluviales et les points de dysfonctionnements recensés :
 - Consolidation des différentes données existantes (études antérieures, données géomatiques/pluviométriques/piézométriques/marégraphiques, plans, modèle hydraulique) ;
 - Caractérisation de l'aire d'étude (localisation, hydrographie, climat, topographie, contexte géologique et hydrogéologique, urbanisation, espaces naturels) ;
 - Caractérisation du fonctionnement du réseau pluvial (réseau, principaux bassins versants, connaissances des points noirs du réseau, ouvrages particuliers). Cette caractérisation a été effectuée à partir des données fournies, qui ont été complétées par des visites de terrain et des levés topographiques ;
 - Réalisation de campagnes de mesures (mesures de pluie, de débit, et de niveau de nappe).
- L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement pluvial et des cours d'eau :
 - au regard des événements pluvieux, l'efficacité des réseaux existants a été éprouvée grâce à des outils de diagnostic hydraulique et de modélisation des réseaux calée sur les événements effectivement observés. Les insuffisances du système de gestion des eaux pluviales ont été déterminées.
- L'élaboration de préconisations et d'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

5.2. LES RISQUES LIÉS AUX EAUX PLUVIALES

Il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, les mesures arrêtées dans le présent zonage ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement. Lors d'évènements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront.

Sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

5.3. LA PLUIE DE PROJET RETENUE ET LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE

Dans le cadre des schémas directeurs des communes de Marcheprime et Mios, et de manière similaire aux schémas directeurs de l'ensemble des autres communes du SIBA, la pluie de projet modélisée est de type double triangle avec une période de retour théorique retenue est de 30 ans. Cette base de dimensionnement permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles. Les travaux engagés par le SIBA sur les ouvrages publics sont ainsi dimensionnés sur la base de cet évènement.

Les coefficients de Montana utilisés pour caractériser cette pluie sont issus de la station de Cazaux. Cette pluie de projet est caractérisée par :

- Une durée totale (240 minutes)
- Une hauteur totale (49,14 mm)
- Une durée intense (60 minutes)
- Une hauteur précipitée pendant la période intense (28,88 mm)
- la position du pic centré

Comme indiqué à l'article « 2 POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? », afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA impose des mesures compensatoires : chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé pour répondre à cette pluie projet. Cette mesure doit s'imposer comme une prescription du présent zonage.

ZONAGE PLUVIAL

Le zonage se présente sous forme de différentes mesures de portée différente :

- Les règles présentées dans le tableau « A – Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales – à intégrer dans les PLU » doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme communaux afin qu'elles deviennent des prescriptions réglementaires. Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire.
- Les règles présentées dans le tableau « B – Règles rappelant les obligations d'entretien » rappellent les obligations réglementaires majeures à l'attention des propriétaire et gestionnaires du domaine public.

A - Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales A intégrer dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire		
A-1	Mesures compensatoires à l'imperméabilisation	<p>Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration :</p> <p>Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.05 (m)$ S = surface imperméabilisée du projet. V = volume à stocker</p> <p>Le volume à stocker ou le fond du système d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe.</p> <p>Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltrations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d'infiltration, etc.</p> <p>Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d'Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l'exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l'autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur.</p> <p>L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.</p> <p>La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l'instruction de chaque demande d'urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA.</p>
		<p>Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicite en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site.</p> <p>L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des événements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols :</p> <p>Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.01 (m)$ S = surface imperméabilisée du projet. V = volume à stocker</p> <p>Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant.</p>

A-2	Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi	<ul style="list-style-type: none"> ● Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. ● Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. ○ Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. <p>Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés</p>
A-3	Canalisations	<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. ○ Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. ○ Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
A-4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
A-5	Mesures relatives à la qualité de l'eau	<p>Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.).</p> <p>Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.</p>
A-6	Mesures constructives	<p>Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) :</p> <p>Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.</p>





	<p>Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles :</p> <p>le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ;</p> <p>les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ;</p> <p>En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit :</p> <p>calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ;</p> <p>définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage ;</p> <p>détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation...) ;</p> <p>fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles ;</p>	
B - Règles rappelant les obligations d'entretien		
	Entretien des fossés, crastes et cours d'eau	<p>L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé.</p> <p>En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives.</p> <p>Cf « 3.CONTEXTE REGLEMENTAIRE »</p>

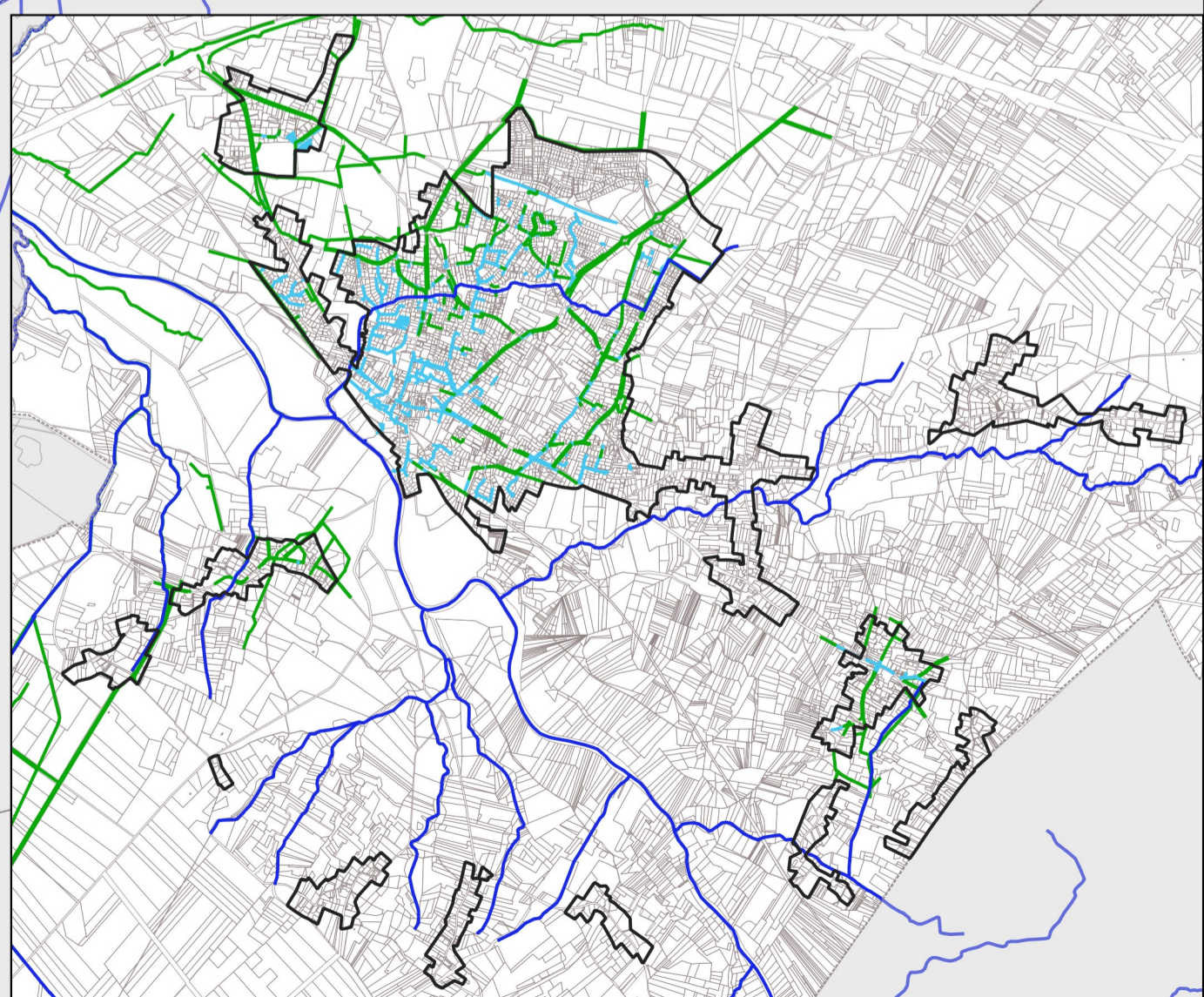
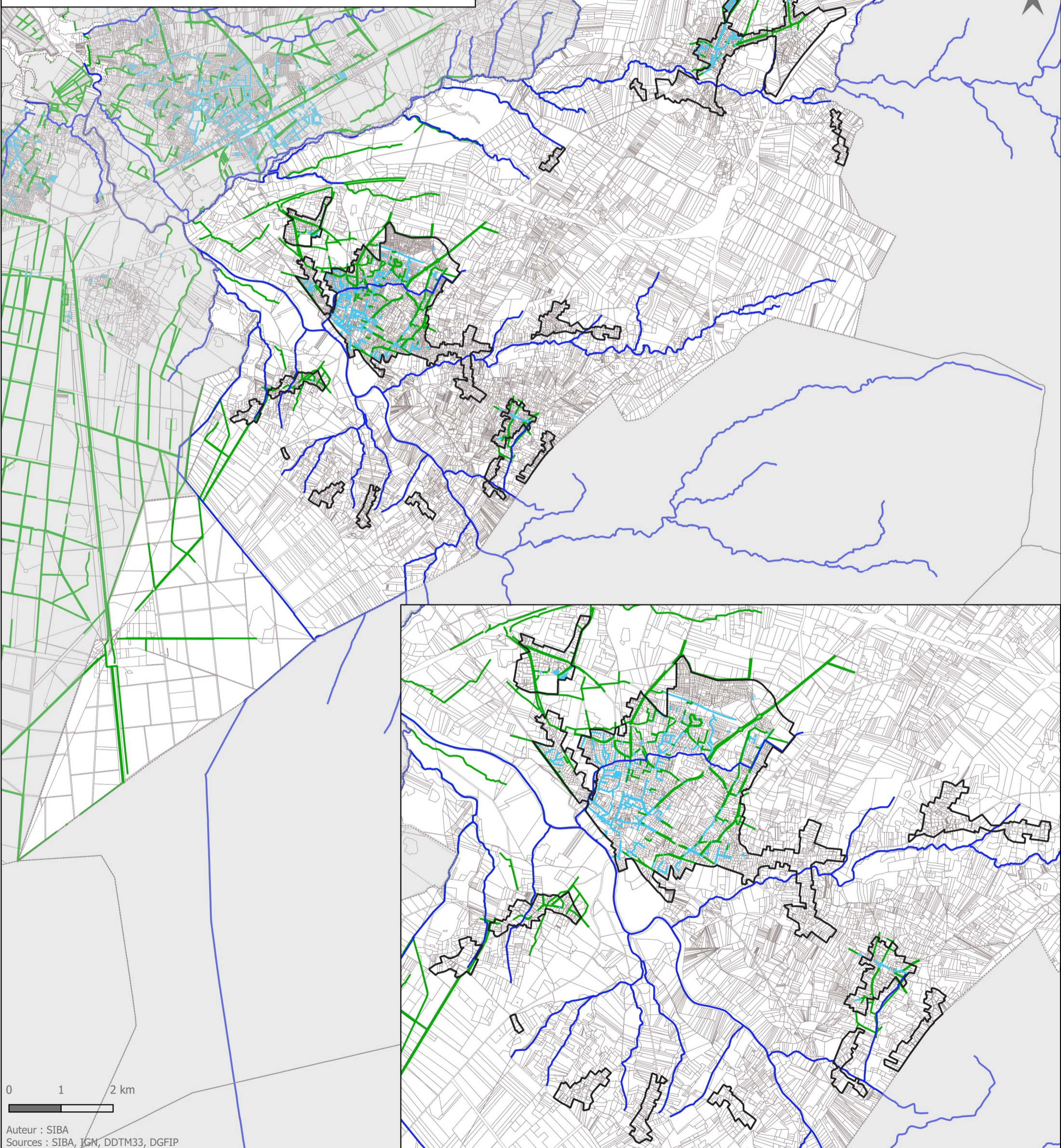
Définition des éléments constitutifs du système

Commune de Mios

Cartographie du périmètre

(les éléments structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine sont inclus dans la compétence)

-  Périmètre de la compétence (conformément à l'art. L2226-1 du CGCT)
- Réseau principal
-  Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)
-  Fossés (publics et privés)
-  Réseaux canalisés (publics et privés)



0 1 2 km

2023DEL042A1




GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système


Commune de Marcheprime


Cartographie du périmètre


(les éléments structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine sont inclus dans la compétence)

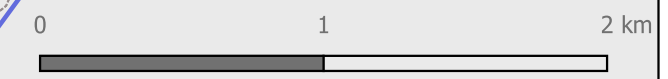
 Périmètre de la compétence (conformément à l'art. L2226-1 du CGCT)

Réseau principal

 Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)

 Fossés (publics et privés)

 Réseaux canalisés (publics et privés)



GESTION DES EAUX PLUVIALES
MODALITES DE CONTROLE EN PARTIE PRIVEE
DELIBERATION 2023DEL043

Patrick DAVET exprime sa satisfaction que soient prises ces modalités de contrôle en partie privée, reconnaissant la difficulté d'accéder au droit des crastes ; il expose :

Mes chers Collègues,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », a renforcé les missions incombant à l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Désormais, les dispositions des articles L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L1331-11 du Code de la Santé Publique permettent, pour les agents du Pôle Pluvial du SIBA, d'effectuer des contrôles de la partie du réseau pluvial située en partie privée.

Il convient toutefois, par la présente, de fixer les modalités de ce contrôle :

- les zones à contrôler seront déterminées par le Pôle Pluvial en fonction des secteurs problématiques identifiés (retour d'expériences, schémas directeurs, etc..) ou sur sollicitation des communes ;
- les propriétaires et/ou occupants des terrains dont les fossés doivent être inspectés seront prévenus préalablement pour accéder en sécurité à la zone à inspecter par simple courrier ;
- en cas de refus de contrôle, ou lors de situations jugées sensibles, le Pôle Pluvial sollicitera éventuellement la police municipale pour bénéficier d'un accompagnement et, le cas échéant, caractériser le refus ;
- en cas de non-conformités constatées (obstacles au libre écoulement, défaut d'entretien, destruction de fossé, etc..), un rapport de contrôle, rédigé par les services syndicaux, sera adressé aux propriétaires/occupants et à la Mairie de la commune concernée. Ce rapport indiquera les mesures préconisées à mettre en œuvre par le propriétaire privé pour permettre le rétablissement du libre écoulement des eaux pluviales ;
- en l'absence de réaction de la part du propriétaire/occupant, le pouvoir de police du Maire pourra être sollicité par le SIBA pour contraindre à l'exécution des travaux strictement nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales.

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter les modalités de contrôle ainsi définies.

Le Président rappelle que la gestion des eaux pluviales est une compétence nouvelle déployée par le SIBA depuis janvier 2019 ; le SIBA collecte désormais des fonds pour mettre en œuvre des dispositifs importants pour protéger les populations des eaux pluviales, tels qu'ils ont été définis à l'issue d'études.

Pour aller jusqu'au bout du principe, une action devait être entreprise vis-à-vis des parcelles privées: jusqu'alors le SIBA était dans la pédagogie, l'incitation et la prévention : aujourd'hui on sait que, sur terrain public ou privé, il faut intervenir, et on se donne ainsi les outils juridiques pour y parvenir.

APPROUVE À L'UNANIMITE / 35 POUR

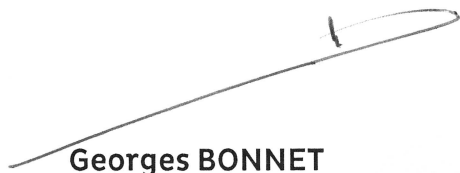
L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation ; il rappelle les dates des prochains bureau et comité du SIBA :

- mardi 12 décembre 2023 (17h et 18h)
- mardi 6 février 2024 (17h et 18h).

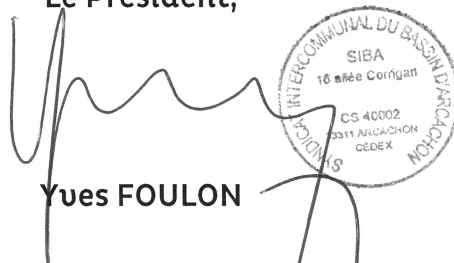
La séance est levée à 18H40.

A Arcachon, le 12/12/2023

Le Secrétaire de Séance,


Georges BONNET

Le Président,


Yves FOULON



VISA DGS :

